

La présente atteste que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu pour dépôt le document ci-dessous :

Objet : Convention collective (R)

N° certificat : DQ-2020-9878

N° dossier d'accréditation : AQ-1004-2812

<b>EMPLOYEUR</b>  VILLE DE VICTORIAVILLE 1, RUE NOTRE-DAME OUEST CASE POSTALE 370 VICTORIAVILLE (QUÉBEC) G6P 6T2  Secteur d'activité : Secteur municipal		
<b>ASSOCIATION</b>  SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC, SECTION LOCALE DE VICTORIAVILLE - SFCP 7102 565, BOUL CRÉMAZIE EST, BUREAU 7100 , MONTRÉAL QC H2M 2V9  Affiliation : Fédération des Travailleurs et Travailleuses du Québec		
Date signature : 2021-09-20	Nombre de salariés visés : 40	Date début : 2022-01-01
Date dépôt : 2021-09-29		Date d'expiration : 2026-12-31

Remarque :

Anne Francoeur  
Préposé(e) à l'émission

2021-11-03  
Date

**Registre des documents en relations de travail**

3175, chemin des Quatre-Bourgeois, local 105b

Québec (Québec) G1W 2K7

Téléphone : 418 643-4817

Sans frais : 1 800 643-4817

Télécopieur : 418 528-0559

Courriel : [service\\_clientele@mtess.gouv.qc.ca](mailto:service_clientele@mtess.gouv.qc.ca)

# CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

intervenue entre

LA VILLE DE VICTORIAVILLE  
ci-après désignée « LA VILLE »



Berceau <sup>du</sup>  
développement  
durable

et

LE SYNDICAT DES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC, SECTION LOCALE DE VICTORIAVILLE  
– SCFP 7102

ci-après désigné « LE SYNDICAT »



1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2026

## TABLE DES MATIÈRES

<b>SECTION COMMUNE.....</b>	<b>1</b>
ARTICLE 1 - BUT DE LA CONVENTION .....	1
ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE .....	1
ARTICLE 3 - RÉGIME SYNDICAL.....	1
ARTICLE 4 - DÉFINITION DES TERMES .....	2
ARTICLE 5 - ABSENCES SYNDICALES .....	5
ARTICLE 6 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DE GRIEFS .....	7
ARTICLE 7 - MESURE DISCIPLINAIRE .....	7
ARTICLE 8- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPES DE POMPIERS.....	8
ARTICLE 9 - FORMATION ET ENTRAÎNEMENT .....	9
ARTICLE 10 - TRAVAUX ET TÂCHES QUOTIDIENNES .....	10
ARTICLE 11 - LIEU DE RÉSIDENCE.....	11
ARTICLE 12 - COMITÉ DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL .....	11
ARTICLE 13 - MOUVEMENT DE MAIN-D'OEUVRE.....	11
ARTICLE 14 - PROTECTION AUX POMPIERS.....	14
ARTICLE 15 - LISTE D'UNIFORMES.....	15
ARTICLE 16 - CONDITIONS SPÉCIALES DE TRAVAIL.....	17
ARTICLE 17 - ASSURANCE COLLECTIVE .....	18
ARTICLE 18 - CONGÉ SANS SOLDE.....	20
ARTICLE 19 - RÉGIME DE RETRAITE.....	21
ARTICLE 20 - PROTECTION EN CAS DE POURSUITE – RESPONSABILITÉ CIVILE.....	21
ARTICLE 21 - FUSION.....	21
<b>SECTION « POMPIERS RÉGULIERS ».....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 22 - RÉMUNÉRATION.....	22
ARTICLE 23 - HORAIRE DE TRAVAIL .....	22
ARTICLE 24 - TEMPS SUPPLÉMENTAIRE.....	23
ARTICLE 25 - RAPPEL AU TRAVAIL.....	23
ARTICLE 26 - JOURS FÉRIÉS .....	23
ARTICLE 27 - CONGÉS PAYÉS EN CAS DE MALADIE OU EN CAS D'ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX.....	24

ARTICLE 28 - CONGÉS SOCIAUX.....	25
ARTICLE 29 - VACANCES.....	27
ARTICLE 30 - JOUR ET DÉTAILS DE LA PAIE.....	29
ARTICLE 31 - ANCIENNETÉ.....	29
ARTICLE 32 - MALADIES ET ACCIDENTS DU TRAVAIL.....	31
<b>SECTION « POMPIERS PERMANENTS TEMPS PARTIEL ET TEMPORAIRES » .....</b>	<b>33</b>
ARTICLE 33 - RÉMUNÉRATION.....	33
ARTICLE 34 - HORAIRE DE TRAVAIL.....	34
ARTICLE 35 - REMPLACEMENT.....	34
ARTICLE 36 - DISPONIBILITÉ.....	35
ARTICLE 37 - TEMPS SUPPLÉMENTAIRE.....	35
ARTICLE 38 - RAPPEL AU TRAVAIL.....	35
ARTICLE 39 - JOURS FÉRIÉS.....	36
ARTICLE 40 - VACANCES.....	36
ARTICLE 41 - JOUR ET DÉTAILS DE LA PAIE.....	37
ARTICLE 42 - ANCIENNETÉ.....	37
ARTICLE 43 - MALADIES ET ACCIDENTS DU TRAVAIL.....	38
ARTICLE 44 - CLUB SOCIAL.....	39
ARTICLE 45 - DURÉE DE LA CONVENTION.....	39
<b>ANNEXE I TABLEAU DES EFFECTIFS EN GARDE INTERNE ET GARDE EXTERNE.....</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXE II PROCESSUS DE SÉLECTION - INTERNE.....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE III PROCESSUS DE SÉLECTION - EXTERNE.....</b>	<b>44</b>
<b>ANNEXE IV HORAIRE DE TRAVAIL DES POMPIERS RÉGULIERS.....</b>	<b>45</b>
<b>ANNEXE V LISTE D'UNIFORMES.....</b>	<b>46</b>
<b>ANNEXE VI – A   ÉCHELLE SALARIALE - 2022.....</b>	<b>48</b>
<b>ANNEXE VI – B   ÉCHELLE SALARIALE - 2023.....</b>	<b>49</b>
<b>ANNEXE VI – C   ÉCHELLE SALARIALE - 2024.....</b>	<b>50</b>
<b>ANNEXE VI – D   ÉCHELLE SALARIALE - 2025.....</b>	<b>51</b>
<b>ANNEXE VI – E   ÉCHELLE SALARIALE - 2026.....</b>	<b>52</b>

<b>ANNEXE VII – A - LISTE DES POMPIERS PERMANENTS TEMPS PARTIEL(PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE) .....</b>	<b>53</b>
<b>ANNEXE VII – B - LISTE DES POMPIERS PERMANENTS TEMPS PARTIEL (PAR NOMBRE D’HEURES) .....</b>	<b>55</b>
<b>ANNEXE VII – C - LISTE DES POMPIERS PERMANENTS TEMPS PARTIEL (PAR DATE D’EMBAUCHE) .....</b>	<b>57</b>
<b>ANNEXE VII – D - LISTE DES POMPIERS PERMANENTS TEMPS PLEIN (PAR DATE D’ANCIENNETÉ .....</b>	<b>59</b>
<b>ANNEXE VIII CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ.....</b>	<b>60</b>
<b>MODÈLE D’ENTENTE À INTERVENIR.....</b>	<b>63</b>
<b>ANNEXE IX ÉCHANGE DE TEMPS – LIEUTENANTS ET POMPIERS .....</b>	<b>66</b>

## **SECTION COMMUNE**

### **ARTICLE 1 - BUT DE LA CONVENTION**

- 1.01 La présente convention a pour but de maintenir et d'établir des rapports ordonnés et harmonieux entre la Ville et ses pompiers représentés par le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale de Victoriaville - SCFP 7102, de déterminer les conditions de travail ainsi que d'établir des mécanismes appropriés pour le règlement des difficultés qui peuvent survenir.

### **ARTICLE 2 - RECONNAISSANCE**

- 2.01 Le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale de Victoriaville - SCFP 7102 reconnaît qu'il est du ressort exclusif de la Ville de gérer, de diriger et d'administrer ses affaires en conformité avec ses obligations, le tout sous réserve et en respect des dispositions de la présente convention collective.
- 2.02 La Ville reconnaît le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale de Victoriaville - SCFP 7102, comme le seul agent négociateur et mandataire des pompiers visés par l'accréditation, et ce, en matière de conditions d'emploi, de salaires, de conditions de travail et autres sujets connexes, le tout en conformité du Code du travail du Québec.
- 2.03 La présente convention collective s'applique à tous les pompiers réguliers et pompiers permanents temps partiel, pompiers temporaires les lieutenants réguliers et permanents temps partiel, pompiers au sens du Code du travail du Québec, à l'exclusion des employés-cadres.
- 2.04 Malgré les dispositions de la présente convention collective et sans restreindre les autres droits de la Ville, les cadres du Service de sécurité incendie (SSI) ne peuvent effectuer du travail de pompier.

Sauf dans un cas d'urgence, de formation ou lors des opérations au feu, une personne non régie par la présente convention collective ne peut pas exécuter du travail régi par la présente convention collective.

### **ARTICLE 3 - RÉGIME SYNDICAL**

- 3.01 Tout pompier assujéti à la présente convention doit être membre en règle du Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale de Victoriaville - SCFP 7102 à partir du début de sa période de probation et demeure, pour la durée de son emploi, dans l'unité d'accréditation.
- 3.02 Nonobstant les dispositions qui précèdent, la Ville n'est pas tenue de congédier un pompier qui est refusé, expulsé ou suspendu comme membre du Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale de Victoriaville - SCFP 7102.
- 3.03 La Ville retient sur la paie de chaque pompier assujéti à la présente convention un montant d'argent égal à la cotisation syndicale fixée par le Syndicat et elle en fait remise à celui-ci dans les quinze (15) premiers jours du mois qui suit. La Ville fournira, en même temps, une liste des pompiers pour lesquels elle a effectué une retenue, ainsi que le montant individuel de cette retenue.
- 3.04 Toute entente entre un pompier et la Ville à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention n'est pas valable à moins qu'elle n'ait reçu l'approbation du Syndicat.

### 3.05 Lieu de réunion

Le Syndicat peut tenir ses réunions syndicales à la caserne des pompiers en dehors des heures de travail; il doit cependant obtenir, au préalable, l'autorisation de l'Employeur ou de son représentant.

### 3.06 Affichage d'avis

L'Employeur autorise le Syndicat à installer, à ses frais, un tableau de même grandeur que ceux de la Ville afin d'afficher, entre autres, les avis de convocation à ses assemblées ou à ses autres activités régulières, tous procès-verbaux issus de rencontres patronales-syndicales, tout document public.

Il ne sera pas accepté des textes haineux, de diffamation envers l'Employeur ou de textes discriminatoires.

### 3.07 Local syndical aux fins de secrétariat

La Ville maintient gratuitement à la disposition du Syndicat le local dont il bénéficie présentement à des fins de secrétariat. Ce local est meublé à cet effet.

### 3.08 Courrier interne

Le Syndicat peut utiliser le courrier interne aux fins de livraison de courrier aux diverses boîtes de courrier interne de la Ville selon les procédures établies.

3.09 Le Syndicat peut convoquer ses membres à ses assemblées générales par le système de téléavertisseurs de la Ville selon la procédure d'utilisation établie, après autorisation préalable d'un supérieur.

- 3.10
- a) L'Employeur fournit tout document disponible autorisé par la Loi d'accès à l'information que lui demande le Syndicat, et ce, au coût prévu par la loi.
  - b) Tel renseignement est fourni dans les vingt (20) jours suivant la demande du Syndicat.
  - c) Si, de par la nature de la demande, il est nécessaire de procéder à une recherche, le délai de vingt (20) jours est prolongé à quarante (40) jours. Dans tel cas, l'Employeur en avise le Syndicat au préalable.
  - d) L'Employeur transmet au Syndicat la résolution d'embauche d'un pompier.

## **ARTICLE 4 - DÉFINITION DES TERMES**

Aux fins d'application et d'interprétation de la présente convention, les termes qui suivent ont, à moins que le contexte ne s'y oppose, la signification qui leur est donnée ci-après :

### 4.01 Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale de Victoriaville - SCFP 7102

Signifie le regroupement des pompiers de Victoriaville.

#### 4.02 Convention

Signifie la présente convention collective de travail.

#### 4.03 Directeur

Signifie le Directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant mandaté.

#### 4.04 Disponibilité (garde externe)

Signifie la situation ou la condition du pompier alors qu'il est susceptible et prêt à répondre à tout appel pour effectuer du travail de pompier, dans un rayon de dix (10) kilomètres à vol d'oiseau de la caserne d'incendies selon la carte SSI-1. Dans le cas d'une deuxième alarme (10-12), les pompiers cédulés continuent de répondre, dans le cas d'une troisième alarme (10-13), quatrième alarme (10-14), cinquième alarme (10-15), les pompiers doivent se rendre disponibles dans un délai maximal de quarante-cinq (45) minutes, sauf pour les pompiers non disponibles.

#### 4.05 Division opérations

Signifie la « Division » relevant du Service de sécurité incendie assurant les services de sécurité incendie.

#### 4.06 Employeur

Signifie la Ville de Victoriaville ou son représentant mandaté.

#### 4.07 Entraînement

Signifie une période pendant laquelle un pompier effectue des pratiques avec les équipements requis par la Division opérations et expérimente ou pratique diverses méthodes d'intervention.

Un pompier peut s'entraîner à raison d'une heure par jour, après en avoir obtenu l'autorisation du capitaine. Toutefois, le pompier a l'obligation de terminer son travail.

#### 4.08 Formation

Signifie l'apprentissage et la connaissance théorique et pratique requis pour accomplir le travail de pompier.

#### 4.09 Garde interne – pompier permanent temps partiel

Désigne la période pendant laquelle le pompier est affecté à la caserne, alors qu'il est sujet à effectuer tout travail. Une description de tâches non exhaustives sera remise par la direction du SSI, cette description de tâches n'est pas officielle.

#### 4.10 Grief

Signifie toute mésentente relative à l'interprétation ou l'application de la présente convention.

#### 4.11 Intervention

Signifie toute activité ayant trait au combat, à l'extinction d'un incendie et à la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi que toutes tâches connexes. La durée d'une intervention se calcule à partir de l'appel et se termine par la remise en état du matériel de façon à ce qu'il soit prêt à servir de nouveau.

#### 4.12 Lieutenant

Signifie le pompier régulier étant nommé par la Ville à ce titre et faisant partie de l'accréditation syndicale.

#### 4.13 Lieutenant temps partiel

Signifie le pompier étant nommé par la Ville à ce titre faisant partie de l'accréditation syndicale

#### 4.14 MRCA

Signifie la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

#### 4.15 Pompier instructeur

Signifie le pompier accrédité par l'École nationale des pompiers du Québec ou de l'Institut de prévention des incendies du Québec, ou par l'autorité compétente (incluant les employés-cadres de la Division) qui donne un cours du Centre de formation.

#### 4.16 Pompier moniteur

Signifie un pompier ayant les qualifications nécessaires requises et reconnues par l'Employeur pour agir à ce titre (incluant les employés-cadres de la Division).

#### 4.17 Pompier régulier

Signifie tout pompier étant nommé par la Ville à ce titre et faisant partie de l'accréditation syndicale.

#### 4.18 Pompier permanent temps partiel

Signifie tout pompier étant nommé par la Ville à ce titre et faisant partie de l'accréditation syndicale.

#### 4.19 Pompier en probation

Signifie tout pompier qui n'a pas complété la période de probation requise.

#### 4.20 Pompier temporaire

Signifie tout pompier appelé à remplacer un pompier régulier ou permanent temps partiel ou pour combler des heures de travail non comblées par les pompiers ci-haut mentionnés.

#### 4.21 Liste d'éligibilité

Signifie le pompier qui a réussi le processus d'éligibilité selon les exigences en vigueur et qui a maintenu ce statut, et ce, pour la durée de la convention collective en vigueur, et ce, pour les remplacements de moins de quarante-cinq (45) jours. L'Employeur effectuera un concours au début du mois de mars de chacune des années afin d'établir une nouvelle liste.

De plus, lors de l'ouverture d'un poste de plus de quarante-cinq (45) jours, l'Employeur produira une nouvelle liste une fois par année.

#### 4.22 SSI

Signifie le Service sécurité incendie de Victoriaville.

#### 4.23 Pompier

Désigne tout pompier couvert par le certificat d'accréditation détenu par le Syndicat.

#### 4.24 Ville

Signifie la Ville de Victoriaville ou l'Employeur et son représentant autorisé, le cas échéant.

#### 4.25 L'expression conjoints / conjointes

Signifie les personnes :

- a) qui sont liées par un mariage ou d'une union civile et qui cohabitent;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en relation conjugale et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en relation conjugale depuis au moins un (1) an;

### **ARTICLE 5 - ABSENCES SYNDICALES**

- 5.01 a) À l'occasion d'une discussion en vue du règlement d'un grief ou de la négociation de la convention collective ou de rencontres du comité conjoint d'évaluation avec les autorités de la Ville ou ses représentants ou de l'audition des griefs devant le tribunal d'arbitrage, ou à l'occasion de rencontres de tout comité paritaire (Employeur-pompier), trois (3) officiers du Syndicat, dont la présence est nécessaire, peuvent, après en avoir obtenu la permission du supérieur immédiat, s'absenter de leur travail pour la période de temps requise, et ce, sans aucune retenue de salaire; une période de temps raisonnable peut être accordée selon les mêmes modalités d'autorisation à ces officiers aux fins de préparation de telles rencontres, et ce, sans aucune retenue de salaire; tout pompier régulier agissant à ce titre, qui doit travailler pendant le quart de travail qui précède ou qui suit le quart où se tient telle rencontre, est réputé être au travail.

b) *Rémunération pour convocation*

- 1) Pour toute rencontre avec l'Employeur, et ce, à la demande de ce dernier par voie de convocation, le pompier visé est rémunéré sur la base du taux de salaire horaire qu'il toucherait à son emploi régulier, le cas échéant, et ce, pour une période minimale de quatre (4) heures; à cette fin, l'Employeur peut demander au pompier visé une pièce justificative précisant le taux horaire qu'il touche dans le cadre de son emploi régulier.

Le pompier qui ne touche aucun salaire au moment de telle rencontre est rémunéré sur la base du taux horaire, tel que défini aux Annexes VI-A à VI-E Échelles salariales, et ce, pour une période minimale de quatre (4) heures.

- 2) L'Employeur s'engage à convoquer un pompier permanent temps partiel si nécessaire, en dehors de l'horaire de travail de son emploi régulier, le cas échéant.

5.02 Tout membre du Syndicat choisi comme délégué pour participer à des congrès ou journées d'étude, incluant la préparation de griefs, d'enquêtes pour griefs ou autres, requérant une ou des absences de son emploi est autorisé à quitter son travail pour participer à ces activités, mais tel délégué ainsi appelé à s'absenter doit, au moins sept (7) jours avant son départ, en informer le supérieur immédiat et lui remettre une preuve de ses lettres de créance. Dans le cas d'impossibilité pour le Syndicat d'aviser dans le délai prévu, les parties devront s'entendre.

5.03 En toute circonstance, pas plus de trois (3) pompiers à la fois ne peuvent s'absenter pour ces activités et la Ville ne paie, au cours d'une même année fiscale, qu'un maximum de quinze (15) jours ouvrables (de 8H24/jour) de salaire comme congés payés pour telles activités syndicales à l'ensemble des membres choisis en vertu des dispositions du présent alinéa, en excluant les jours de négociation et toute rencontre paritaire prévue à cette convention.

5.04 Un maximum de cinq (5) jours ouvrables additionnels peut être utilisé par tel délégué après en avoir obtenu la permission du supérieur immédiat, suite à un préavis de sept (7) jours; ces jours sont payés par la Ville et remboursés par le Syndicat.

5.05 Congé sans rémunération pour une fonction syndicale de longue durée

- a) Un pompier, appelé par le Syndicat ou un organisme de la SCFP, à exercer une fonction syndicale de façon prolongée, conserve ses droits acquis à la date de son départ. Le Syndicat doit demander par écrit, au moins trente (30) jours à l'avance, ce congé sans rémunération et fournir à la Ville la nature et la durée probable de son absence qui est d'un minimum de trois (3) mois.
- b) S'il s'agit d'une fonction non électorale, le pompier doit, dans un délai de quinze (15) mois, à compter de sa libération, revenir au service de la Ville, à défaut de quoi il est réputé avoir donné sa démission à partir de l'échéance de ce délai.
- c) S'il s'agit d'une fonction électorale, le congé sans rémunération est renouvelable automatiquement, de congé en congé, pourvu que le pompier continue d'occuper une fonction électorale.

- d) Le pompier ainsi libéré peut reprendre son emploi en tout temps, après avoir donné à la Ville un préavis de trente (30) jours.
- e) Pendant son congé sans rémunération, le pompier n'a pas droit aux bénéfices et avantages sociaux de la convention collective, sauf en ce qui a trait aux régimes collectifs d'assurances et au régime collectif de retraite et à la condition que les régimes le permettent. Le cas échéant, le pompier doit en assumer mensuellement sa quote-part.
- f) Malgré l'alinéa précédent, le pompier accumule de l'ancienneté pendant son congé sans rémunération.

## **ARTICLE 6 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DE GRIEFS**

- 6.01 6.01.1 Le Syndicat et la Ville conviennent que les mésententes pouvant engendrer des griefs doivent être réglées le plus harmonieusement et rapidement possible.
  - 6.01.2 Avant qu'un grief ne soit formulé, la situation donnant lieu à une mésentente ou une difficulté particulière fait d'abord l'objet d'un échange entre d'une part le pompier concerné et un représentant syndical couvert par le certificat d'accréditation et, d'autre part, le supérieur immédiat et le supérieur hiérarchique de ce dernier ou le Directeur du Service, cette rencontre devant être tenue dans un délai de vingt (20) jours calendrier qui suit telle situation ou la connaissance de telle situation.
  - 6.01.3 Le pompier concerné accompagné d'un représentant du Syndicat ou le Syndicat doit soumettre le grief au responsable des ressources humaines ou à la personne désignée dans les soixante (60) jours calendrier des faits donnant lieu au grief ou de la connaissance des faits. Le responsable des ressources humaines rend sa réponse dans les dix (10) jours calendrier de la soumission du grief.
  - 6.01.4 Si la décision du directeur du Service des ressources humaines n'est pas rendue dans les quinze (15) jours calendrier qui suivent le dépôt du grief ou si elle n'est pas jugée satisfaisante, le grief peut être soumis, par écrit, à l'arbitrage.  
  
Un délai de douze (12) mois calendrier est accordé pour soumettre le grief à l'arbitrage.
- 6.02 Dans tous les cas d'arbitrage de griefs, les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par la partie ayant une décision défavorable. Dans une décision partagée, l'arbitre sera payé à raison de cinquante pour cent (50%) par chacune des parties.

## **ARTICLE 7 - MESURE DISCIPLINAIRE**

- 7.01 Dans le cas d'un acte posé par un pompier susceptible d'entraîner éventuellement une mesure disciplinaire quelconque, la Ville, avant d'imposer cette mesure, communique par écrit au pompier concerné et au Syndicat un avis donnant les précisions à ce sujet.
- 7.02 La Ville doit fournir au Syndicat, par écrit, les raisons motivant toute mesure disciplinaire qu'elle impose.

- 7.03 Tout pompier qui est l'objet d'une mesure disciplinaire peut soumettre son cas à la procédure régulière des griefs et, s'il y a lieu, à l'arbitrage.
- 7.04 Dans les cas de griefs relatifs à des mesures disciplinaires, l'arbitre a le pouvoir de :
- a) maintenir ou annuler la décision de la Ville;
  - b) réinstaller le pompier dans tous ses droits et ordonner le remboursement du salaire et des autres avantages pécuniaires dont l'a privé la suspension ou le congédiement;
  - c) rendre toute décision équitable dans les circonstances.
- 7.05 Aucune mesure disciplinaire ne peut être imposée au pompier après trente (30) jours calendrier de l'événement qui lui a donné naissance ou de la connaissance de cet événement. Toutefois, une infraction est automatiquement effacée du dossier du pompier après dix-huit (18) mois si le pompier temps partiel ou temporaire travaille moins de 1000 heures par année, de douze (12) mois si le pompier temps partiel ou temporaire travaille plus de 1000 heures par année et de douze (12) mois s'il s'agit d'un pompier régulier, et ce, à compter de la date de la mesure disciplinaire.
- 7.06 Une suspension n'interrompt pas le service continu d'un pompier.
- 7.07 Le fardeau de la preuve incombe à la Ville.
- 7.08 Dans les cas où la Ville, par ses représentants autorisés, décide de convoquer un pompier pour des raisons disciplinaires, ce pompier doit recevoir, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, un avis de convocation spécifiant l'heure et l'endroit où il doit se présenter et la nature du fait qui lui est reproché. Le pompier peut être accompagné d'un représentant syndical.
- 7.09 Les jours de suspension seront donnés en jours calendrier. Toute suspension signifiée au pompier plus de trente (30) jours calendrier après l'infraction ou sa connaissance sera nulle et sans effet. Elle ne pourra être invoquée contre le pompier subséquentment.

## **ARTICLE 8- ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPES DE POMPIERS**

### **8.01 Organisation**

- 8.01.1 Sous réserve des dispositions contenues à la clause 8.01.3 qui suit, chaque équipe est composée d'un maximum de treize (13) pompiers.
- 8.01.2 Sous réserve des dispositions contenues à la clause 8.01.3 qui suit, chaque équipe régulière est composée d'un maximum de deux (2) « Lieutenants », et onze (11) pompiers.
- 8.01.3 Advenant que la Ville procède à l'embauche de pompiers réguliers additionnels, le nombre de pompiers permanent temps partiel sur une équipe sera diminué du nombre équivalent de pompiers permanents.
- 8.01.4 Pour la période de transition de pompiers réguliers, la Ville embauchera des pompiers temporaires.

## 8.02 Fonctionnement

### 8.02.1 *Garde - permanent temps partiel et temporaire*

Chacune des équipes régulières de travail assure, à tour de rôle, une semaine de garde de sept (7) jours consécutifs, selon un horaire prévu à cette fin.

### 8.02.2 *Appel – Intervention*

Lors d'un appel d'intervention pour un feu de bâtiment, le nombre de pompiers requis sera conforme à la politique en vigueur en cette matière, à savoir le Schéma de couverture de risques de la MRCA.

### 8.02.3 Les périodes de garde à la caserne faites par les pompiers permanents temps partiel et temporaires non comblées pendant les jours fériés sont offertes selon l'ordre de priorité suivant :

1. L'équipe qui vient de terminer sa semaine de garde a priorité pour les remplacements des jours fériés, et ce, par ordre d'ancienneté;
2. Le choix des autres équipes se fera par ordre décroissant d'équipe et par ancienneté ensuite.

## 8.03 Dispositions diverses

### 8.03.1 Changement d'équipe

- a) Sur demande d'un pompier de changer d'équipe, l'Employeur pourra donner suite conditionnellement à ce que l'autre pompier accepte le changement;
- b) Un pompier peut changer d'équipe lorsqu'il est volontaire pour le faire ou lors du départ d'un pompier, le tout après avoir reçu l'approbation de la direction ;
- c) L'Employeur peut consulter les pompiers lors d'un changement d'équipe demandé par un pompier ;
- d) Lorsque deux pompiers s'entendent mutuellement pour changer d'équipe, l'Employeur ne s'y opposera pas, à moins de contraintes administratives

## **ARTICLE 9 - FORMATION ET ENTRAÎNEMENT**

### 9.01 Chaque pompier doit suivre les cours ou sessions de formation, d'entraînement ou autres ayant trait au travail de pompier, demandés ou offerts par l'Employeur, selon l'horaire établi.

- a) Le pompier temps partiel désirant obtenir un poste de pompier « 1 » devra acquérir la formation dans les (vingt-quatre) 24 mois de la nomination et prouver ses inscriptions;

- b) S'il n'obtient pas la formation après les vingt-quatre (24) mois, il retourne à un poste de pompier temporaire. Il pourra poser sa candidature à nouveau sur un poste de pompier 1, mais il devra avoir toute la formation nécessaire.
- 9.02 Chaque pompier s'engage à suivre et à réussir les cours correspondants au « Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service d'incendie municipal » ainsi que tous les cours dispensés par l'Employeur. Advenant le cas d'un échec à la fin du cours, la première reprise est aux frais de l'Employeur. Les reprises subséquentes seront aux frais du pompier (inscription et formation).
- 9.03 Si un pompier ne peut se présenter aux périodes de formation et d'entraînement prévues pour son équipe, il doit obligatoirement en aviser le responsable à la formation dans un délai d'une (1) semaine à l'avance, à moins d'urgence. Dans ce cas, le pompier doit obligatoirement reprendre ladite formation ou entraînement dans un délai de quatre (4) semaines suivant ladite absence. Ladite formation ou entraînement sera cédulé par le responsable à la formation.
- 9.04 a) Chaque pompier doit compléter des fiches d'entraînements standardisées, pour un minimum d'heures requis et établi par la direction en janvier de chaque année.
- b) Il est permis à l'Employeur d'ajouter des heures d'entraînement supervisées en maintien d'acquis, le pompier pourra alors déduire un maximum de six (6) heures des fiches d'entraînement standardisées. Lorsque le pompier aura complété le nombre d'heures requis par l'Employeur, il pourra s'absenter des entraînements;
- c) Lors d'absence ou de congé sans solde, le pompier se verra réduire un nombre suffisant au prorata du nombre d'heures établi en début d'année par la direction.
- 9.05 En cas d'absence d'une durée supérieure à trois (3) mois en raison de maladie, accident du travail, congé sans solde ou autre, le pompier doit suivre une période d'intégration et d'entraînements exigée par la direction d'au moins quinze (15) heures par période de trois (3) mois d'absence.

#### 9.06 Formation – Perfectionnement

La politique « *Formation perfectionnement et remboursement de frais* » s'applique pour le pompier désireux d'acquérir une plus grande compétence professionnelle en poursuivant des études. Le tout étant sujet à approbation par le supérieur immédiat et le Service des ressources humaines.

### **ARTICLE 10 - TRAVAUX ET TÂCHES QUOTIDIENNES**

- 10.01 Pendant les heures de travail, les pompiers doivent exécuter les travaux et tâches quotidiennes requises par la direction du SSI (le Syndicat et l'Employeur s'engagent dans les six (6) premiers mois d'application de la convention de convenir en CRT des travaux et des tâches applicables à un pompier pendant son horaire de travail).
- 10.02 Les pompiers sont soumis aux seules directives et politiques qui émanent du Directeur, de ses représentants ou officiers.
- 10.03 La prévention à effectuer se fait par équipe de deux (2) pompiers pour le résidentiel, le reste des visites de prévention se fait à un (1) pompier.

## **ARTICLE 11 - LIEU DE RÉSIDENCE**

- 11.01 Tout pompier doit, comme condition d'emploi et de maintien de son emploi, établir et maintenir son lieu de résidence dans une limite de dix (10) kilomètres à vol d'oiseau de la caserne d'incendies selon la carte SSI-1.

## **ARTICLE 12 - COMITÉ DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

- 12.01 Un comité de santé et sécurité est formé et il est composé de deux (2) représentants de la Ville et de deux (2) représentants du Syndicat. Il se réunit à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- 12.02 Les réunions du comité de santé et sécurité se tiennent durant les heures régulières de travail, sauf si le comité en décide autrement. Les représentants du Syndicat sont réputés être au travail quand ils participent aux réunions et travaux du comité de santé et sécurité.

Si le pompier n'est pas au travail, la Ville paie trois (3) heures ou la durée de la rencontre si plus de trois (3) heures.

- 12.03 Les représentants du Syndicat doivent aviser l'Employeur ou la personne qui le représente quand ils s'absentent de leur travail pour participer aux réunions et travaux du comité de santé et sécurité. Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé et adressé aux membres du comité de santé et sécurité.

## **ARTICLE 13 - MOUVEMENT DE MAIN-D'OEUVRE**

- 13.01 Lorsqu'un nouveau poste est créé ou qu'un poste devient définitivement vacant, à moins que l'Employeur décide de l'abolir, l'Employeur a soixante (60) jours de calendrier pour décider d'afficher ou d'abolir le poste vacant. Après ce délai, si le poste n'est pas aboli, l'Employeur doit afficher un avis de poste à cet effet aux endroits convenus à cette fin pendant dix (10) jours ouvrables. Le pompier désireux d'obtenir le poste ou le délégué syndical en l'absence du pompier, par procuration, signe son nom, de façon claire et lisible, sur l'avis d'affichage. Le pompier ayant ainsi soumis sa candidature pourra être considéré pour combler le poste conditionnellement à ce qu'il remplisse les exigences normales du poste.

Le pompier qui obtient le poste, conformément à la convention collective, entre en fonction dans les quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier suivant la fin de l'affichage, à moins qu'une date ultérieure soit mentionnée.

- 13.02 Lors de leur réception, les candidatures sont examinées par le Service des ressources humaines. Ce dernier fait les recommandations aux autorités pour cette nomination en se basant sur les critères prévus à l'article 13.01.
- 13.03 Le pompier permanent temps partiel ou le pompier temporaire nommé à un poste permanent régulier doit compléter la période de probation travaillée de mille quatre-vingt-douze (1 092) heures.
- 13.04 Si le pompier est maintenu dans son nouveau poste au terme de sa période de probation, il est réputé, à ce moment-là, satisfaire aux exigences normales du poste. Au cours de cette période, le pompier qui décide de réintégrer son ancien poste ou qui est appelé à le faire à la demande de l'Employeur, le fait sans préjudice à ses droits acquis à son ancien poste.

- 13.05 Lors d'une promotion à une fonction régie par la présente convention, le pompier reçoit, dès son entrée dans sa nouvelle fonction, le titre du poste et le salaire rattaché à cette nouvelle fonction.
- 13.06 S'il n'y a aucun candidat possédant les exigences requises, la Ville peut combler le poste à l'externe, ou par le choix d'un pompier conditionnellement à ce qu'il possède les exigences normales du poste.
- 13.07 Un pompier régulier doit s'engager, comme condition de maintien de son emploi, à ne pas agir comme pompier régulier pour le compte d'un autre employeur.
- 13.08 Lorsqu'un pompier a une promotion non régie par la présente, c'est-à-dire en dehors de l'unité d'accréditation, il continue à accumuler son ancienneté pour une durée d'un an et s'il est retourné à ladite unité, il a droit de reprendre sa fonction antérieure ou une fonction équivalente en tenant compte de son ancienneté.
- 13.09 Toutefois, le pompier qui est assigné temporairement à une fonction autre que son occupation régulière pour accommoder l'Employeur est rémunéré comme suit :
- a) S'il s'agit d'une fonction régie par la présente convention pour laquelle le salaire est supérieur, il reçoit immédiatement le salaire de cette fonction;
  - b) S'il s'agit d'une fonction régie par la présente convention pour laquelle le salaire est inférieur, il ne subit aucune diminution de salaire.

#### 13.10 Personnel de remplacement

13.10.1 Dans tous les cas d'absence temporaire d'un lieutenant régulier de moins de quarante-cinq (45) jours ouvrables, excluant la période de vacances, pendant une semaine de garde, l'attribution se fait selon l'ordre de priorité suivant :

- a) le lieutenant permanent à temps partiel sur l'équipe qui a terminé la semaine de garde précédente et ainsi de suite sur les autres équipes ;
- b) Le pompier régulier ayant le plus d'ancienneté par équipe;
- c) Le pompier permanent à temps partiel ou temporaire ayant le plus d'ancienneté (Date d'embauche) qualifié P1 ayant la formation d'officier 1 sur l'équipe qui a terminé la semaine de garde précédente et ainsi de suite sur les autres équipes;
- d) Le pompier permanent à temps partiel ou temporaire ayant le plus d'ancienneté (Date d'embauche) qualifié P1 et a l'ancienneté sur l'équipe qui a terminé la semaine de garde précédente et ainsi de suite sur les autres équipes;

13.10.1.1 Dans le cas d'absence de moins de quarante-cinq (45) jours, plusieurs lieutenants temps partiel ou pompiers détenant la formation nécessaire pourront effectuer le remplacement pour les sept (7) premiers jours; à partir de la huitième journée, les articles 13.10.1 a) à 13.10.1 d) s'appliquent;

Dans tous les cas, pour pouvoir obtenir le remplacement, le pompier doit être en mesure d'effectuer le remplacement pour la période complète d'absence.

Pour un remplacement de moins de sept (7) jours, il peut y avoir plusieurs pompiers différents. Pour un remplacement de plus de sept (7) jours, le même pompier doit assurer le remplacement au complet.

- 13.10.2 Dans les cas où un poste de lieutenant régulier devient temporairement vacant pour une période de plus de quarante-cinq (45) jours ouvrables suite à une absence prévue à la convention collective, excluant la période des vacances, si la Ville décide de combler ledit poste, un avis doit être affiché durant dix (10) jours ouvrables dans tous les départements. L'attribution se fait à partir d'une liste d'éligibilité de pompiers qui ont réussi les examens de qualification de lieutenant régulier et qui remplissent les exigences du poste. Dans le cas où il n'y a aucun candidat disponible, l'attribution se fera conformément à l'article 13.10.1 à condition que le candidat ait la formation AEC en prévention incendie.

Le pompier nommé temporairement à ce poste devra effectuer une période d'essai de vingt-huit (28) jours ouvrables. S'il réussit cette période d'essai, il pourra poursuivre le remplacement. Dans le cas contraire, il devra reprendre son ancien poste et le processus prévu au premier alinéa devra être repris. Dans tous les cas, le pompier ainsi nommé pour le remplacement peut mettre fin à sa période d'essai et reprendre son ancien poste.

- 13.10.3 Dans tous les cas d'absence temporaire de moins de quarante-cinq (45) jours ouvrables pour le remplacement d'un pompier régulier pendant une semaine de garde, l'attribution se fait selon l'ordre de priorité suivant :

- a) Le pompier permanent à temps partiel qualifié P1, pompier 2, qui a obtenu les spécialités telles que décrites à la description de tâches et qui a terminé la semaine de garde précédente et ainsi de suite sur les autres équipes, hormis ce qui précède, le pompier ne possédant pas les qualifications requises, pourra se voir attribuer le remplacement par ancienneté pour un maximum d'un (1) par équipe;
- b) Le pompier permanent à temps partiel ou temporaire ayant le plus d'ancienneté (Date d'embauche) et la formation de pompier 2 et d'opérateur de pompe P1 qui a terminé la semaine de garde précédente et ainsi de suite sur les autres équipes;
- c) Le pompier permanent à temps partiel ou temporaire ayant le plus d'ancienneté (Date d'embauche) P2 pourvu qu'il y ait au moins deux (2) pompiers P1 de garde en caserne incluant un lieutenant en devoir qui a terminé la semaine de garde précédente et ainsi de suite sur les autres équipes;

Dans tous les cas, pour pouvoir obtenir le remplacement, le pompier doit être en mesure d'effectuer le remplacement pour la période complète d'absence.

- 13.10.3.1 Dans le cas d'absence de moins de quarante-cinq (45) jours, plusieurs pompiers pourront effectuer le remplacement pour les sept (7) premiers jours; à partir de la huitième journée, un seul pompier doit assurer le remplacement au complet selon les articles 13.10.3 a) à 13.10.3 d) s'appliquent;

13.10.4 Dans les cas où un poste de pompier régulier devient temporairement vacant pour une période de plus de quarante-cinq (45) jours ouvrables, suite à une absence prévue à la convention collective, excluant la période des vacances, si la Ville décide de combler ledit poste, un avis doit être affiché durant dix (10) jours ouvrables dans tous les départements. L'attribution se fait à partir d'une liste d'éligibilité de pompiers qui ont réussi les examens de qualification selon les exigences du poste. Dans le cas où il n'y a aucun candidat disponible, l'attribution se fera conformément à l'article 13.10.3 à condition que le candidat ait la formation AEC en prévention incendie.

Le pompier nommé temporairement à ce poste devra effectuer une période d'essai de vingt-huit (28) jours ouvrables. S'il réussit cette période d'essai, il pourra poursuivre le remplacement. Dans le cas contraire, il devra reprendre son ancien poste et le processus prévu au premier alinéa devra être repris. Dans tous les cas, le pompier ainsi nommé pour le remplacement peut mettre fin à sa période d'essai et reprendre son ancien poste.

#### 13.11 Poste temporaire

Un pompier peut appliquer sur plus d'un poste. Par contre, lorsque le pompier obtient un nouveau poste temporaire par affichage, il perd ses droits sur le poste qu'il occupait au moment de l'affichage.

13.12 Dans l'éventualité où la Ville embauche des pompiers réguliers, elle s'engage à prioriser les pompiers permanents temps partiel déjà à l'emploi de la Ville, à la condition que ces derniers rencontrent les exigences du poste et les exigences légales de formation, c'est-à-dire avoir réussi tous les tests et examens requis pour occuper ce poste.

13.13 Dans tous les cas de maladie, l'Employeur peut faire examiner le pompier malade par un médecin de son choix et aussi souvent qu'elle le désire. Le médecin décide si l'absence est motivée et il détermine la date à laquelle le malade peut reprendre son travail. En cas de contestation, les parties s'entendent pour désigner un médecin dont la décision sera définitive.

### **ARTICLE 14 - PROTECTION AUX POMPIERS**

14.01 La Ville accorde à ses frais l'assistance et la protection aux pompiers poursuivis ou assignés devant les tribunaux à la suite d'actes posés dans l'exercice de leurs fonctions.

14.02 La Ville fournit les services juridiques nécessaires, sans préjudice quant à ses recours éventuels contre un pompier reconnu coupable de négligence ou d'erreur grossière. Dans le cas d'une poursuite, la Ville indemnise le pompier du montant de toute réclamation prononcée contre lui par une cour de justice ou tout autre organisme ayant le pouvoir de ce faire, si les gestes posés par le pompier l'ont été dans l'exercice de ses fonctions et si de tels gestes ne constituent pas un acte ou une négligence criminelle, une faute lourde ou grossière.

14.03 Dans le cas où un pompier visé par la présente convention collective est poursuivi en justice par un tiers par suite d'actes professionnels posés de bonne foi dans l'exercice normal de ses fonctions et compte tenu des règlements, normes et procédures en vigueur à la Ville, cette dernière prendra fait et cause pour ce pompier. Si de telles poursuites entraînent pour le pompier une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci sera défrayée par la Ville.

- 14.04 Sauf dans les cas où il est démontré que les gestes posés par le pompier constituent une négligence ou une faute lourde ou grossière de la part du pompier visé, l'Employeur s'engage à tenir indemne tout pompier qui fait usage, dans l'exercice de son travail, d'un véhicule appartenant à, loué ou emprunté par l'Employeur, de toute réclamation de tiers en raison de dommages à eux causés par ledit usage dudit véhicule.
- 14.05 Si un pompier est convoqué à une cour de justice, commission d'enquête ou à la préparation de son témoignage suite à l'exercice de ses fonctions, la rémunération sera de quatre (4) heures minimum pour un avant-midi, de quatre (4) heures minimum pour un après-midi et de quatre (4) heures minimum le soir, sauf si cette dernière période est en continuité de l'après-midi, au taux défini aux Annexes VI-A à VI-E- Échelles salariales.
- 14.06 Si un pompier est convoqué devant une cour de justice, une commission d'enquête ou à la préparation de son témoignage à l'extérieur de la ville suite à l'exercice de ses fonctions, le temps nécessaire pour se rendre à la cour est considéré comme temps travaillé au taux défini aux Annexes VI-A à VI-E – Échelles salariales. Une allocation pour le kilométrage sera accordée selon la « *Politique relative aux frais de déplacement* » pour usage du véhicule personnel, si aucun véhicule du service n'est disponible. Une allocation de repas sera accordée sur présentation de pièces justificatives.
- 14.07 Si un pompier est convoqué devant une cour de justice, une commission d'enquête ou pour la préparation de son témoignage à l'extérieur de la ville suite à l'exercice de ses fonctions, les frais de séjour seront remboursés sur présentation de pièces justificatives pour un déplacement de plus d'une journée.
- 14.08 Dans l'éventualité où un pompier n'est plus à l'emploi de la Ville et qu'il est convoqué à une Cour en vertu de l'une des clauses 14.05, 14.06 ou 14.07 précitées, et ce, pour une cause ayant trait aux fonctions qu'il exerçait alors qu'il agissait pour la Ville à titre de « pompier », ce pompier peut bénéficier des avantages décrits aux clauses 14.01, 14.02, 14.03, 14.05, 14.06 et 14.07 précitées, sous réserve des dispositions prévues à la clause 14.09 qui suit.
- 14.09 Dans tous les cas d'application de l'une ou l'autre des clauses 14.01, 14.02, 14.03, 14.05, 14.06, 14.07 et 14.08 précitées, les frais encourus et déboursés par la Ville devront être remboursés à la Ville par le pompier en cause, s'il est démontré que le pompier a fait preuve de négligence, de faute lourde ou grossière ou de faute criminelle dans l'exercice de ses fonctions, lors de l'événement pour lequel il est convoqué à une Cour ou pour lequel il comparaît.

## **ARTICLE 15 - LISTE D'UNIFORMES**

- 15.01 Le Service de sécurité incendie s'engage à fournir au nouveau pompier :
- 2 t-shirts à manches courtes ou 2 cols hauts à manches courtes,
  - 1 chemise à manches courtes,
  - 1 polo à manches courtes,
  - 1 chemise à manches longues,
  - 1 polo à manches longues,
  - 2 pantalons cargo,
  - 1 ceinture,

- 2 paires de bas,
- 1 paire de souliers de sécurité,
- 1 casquette,
- 1 tuque,
- 1 manteau d'hiver,
- 1 ensemble de draps et une couverture de laine.

Lorsqu'un pompier obtient un poste permanent régulier, une partie ou la totalité de cette liste pourra lui être attribuée.

15.02 Il est entendu que, dès l'année suivant son embauche et pour les années subséquentes, la méthode d'attribution pour les uniformes est la suivante :

Articles renouvelés par tous les pompiers chaque année, au besoin:

- 1 chemise ou polo à manches courtes,
- 1 chemise ou polo à manches longues,
- 1 pantalon cargo,
- 2 paires de bas,
- 1 paire de souliers de sécurité (pompiers réguliers \*) – 75 points si bottes.

15.03 Pour le pompier qui veut se prévaloir d'équipement additionnel à son choix, il est entendu que le total des points accordés pour une année pour un pompier va comme suit : l'année de référence pour le calcul des heures effectuées au travail pour le temps partiel ou temporaire est l'année précédente.

Pompiers temps partiel ou temporaires	0 à 400 h /année	100 points
Pompiers temps partiel ou temporaires	401 à 920 h /année	150 points
Pompiers temps partiel ou temporaires	921 à 1440 h /année	225 points
Pompiers temps partiel ou temporaires	1441 h et plus /année	340 points
Pompiers réguliers		400 points

L'Employeur permet à un pompier de prendre 50% + 1 point dans l'année en cours, le reste est reporté l'année suivante.

15.04 Il est entendu que les uniformes demeurent la possession du Service de sécurité incendie de la Ville de Victoriaville.

- 15.05 Il est entendu que le comité paritaire fera la révision et la modification, s'il y a lieu, des pièces d'uniforme. Ce comité fait des recommandations au directeur.
- 15.06 Il est entendu que pour les pompiers, l'uniforme officiel du Service de sécurité incendie est maintenu tel que mentionné dans la directive du Service de sécurité incendie.
- 15.07 Il est entendu que la bonne tenue et le rafraîchissement des pièces d'uniforme sont la responsabilité du pompier. Les pièces d'uniforme ne devront en aucun cas être utilisées en dehors des heures de travail, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation d'un supérieur. L'Employeur se réserve le droit d'obliger un pompier à se conformer aux règles établies par le Service.
- 15.08 Il est entendu que l'Employeur s'engage à remplacer les pièces d'uniforme qui seront endommagées lors du travail en caserne ou sur les lieux d'une intervention ou par une usure normale, sur présentation de la pièce endommagée.
- 15.09 Il est entendu que les autres pièces d'uniforme offertes par l'Employeur telles que le manteau quatre (4) saisons et autres seront données et renouvelées aux cinq (5) ans ou avant si elles sont usées de façon marquée le pompier devra remettre l'ancienne pièce d'uniforme en sa possession.
- 15.10 Il est entendu que l'un des objectifs de la présente entente est d'offrir des pièces d'uniforme de bonne qualité.
- 15.11 Il est entendu que suite à l'approbation de la présente entente, l'Employeur remettra le tableau de sélection des pièces d'uniforme ainsi que les points accordés à chaque employé.
- 15.12 Il est entendu que les pompiers remettront leur tableau de sélection des pièces d'uniforme dûment rempli quinze (15) jours après l'avoir reçu.
- 15.13 Il est entendu que l'Employeur devrait remettre aux pompiers toutes leurs pièces d'uniforme, maximum soixante (60) jours suivant la réception des tableaux de sélection des pompiers. Ce délai exclut les contraintes des fournisseurs.
- 15.14 Un pompier est tenu de maintenir son uniforme en bon état en tout temps et doit le porter lorsque la Ville l'exige.
- 15.15 Le pompier qui néglige de commander des parties d'uniforme dont l'apparence devient inacceptable, la Ville peut commander pour lui toute pièce d'uniforme et les points nécessaires sont déduits de sa banque.

## **ARTICLE 16 - CONDITIONS SPÉCIALES DE TRAVAIL**

### **16.01 Accident, méfait, feu**

En cas de feu de son véhicule, de méfait commis sur son véhicule, d'accident avec son véhicule, tel véhicule incluant le véhicule automobile personnel, loué ou emprunté, aux fins d'exercice de ses fonctions de pompier, la Ville paie au pompier visé, sauf s'il est reconnu que les actes ci-dessus mentionnés constituent une négligence ou une faute grossière de la part du pompier visé, le déductible de l'assurance-automobile requis par l'événement précité.

Le pompier n'aura pas à payer pour les pièces d'uniforme dans les cas mentionnés ci-dessus, et ce, selon les mêmes conditions.

L'Employeur s'engage à remplacer les uniformes ou les équipements lors d'un incendie chez le pompier.

#### 16.02 Carte d'identité

La Ville fournit, à ses frais, une carte d'identité avec photo à tous les membres du Service, un autocollant d'identification et le renouvellement des cartes d'identité, au besoin.

### **ARTICLE 17 - ASSURANCE COLLECTIVE**

#### 17.01 POMPIERS RÉGULIERS

- 17.01.1 a) Pour le pompier et le lieutenant, la Ville contribue à un régime d'assurance-salaire prévoyant soixante-quinze pour cent (75 %) du salaire pour une période de vingt-six (26) semaines, après une période d'attente de trois (3) jours ouvrables, dans les cas de maladie autre que les accidents du travail seulement, et soixante-quinze pour cent (75 %) du salaire comme indemnité à long terme jusqu'au moment de la retraite ou jusqu'au rétablissement complet du pompier; le coût de cette assurance est payé à cent pour cent (100 %) par la Ville et les modalités en sont prévues dans les polices;
- b) Conformément à la situation actuelle, les pompiers et les lieutenants ayant dûment mandatés le Syndicat aux fins de la présente disposition, cèdent et transportent à la Ville leur part de tout crédit accumulé à ce jour ou pouvant l'être pour l'avenir et qui leur est accordé sur la cotisation par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, du fait de l'enregistrement du régime d'assurance-invalidité auprès de ladite Commission.
- 17.01.2 a) La Ville contribue, dans une proportion de cinquante pour cent (50 %), au coût d'un plan d'assurance collective comportant des bénéficiaires d'assurance-vie, ainsi que tout régime d'assurance-maladie, conformément au règlement numéro quatre cent dix-huit (418) n.s., pour chacun des pompiers réguliers;
- b) Un régime d'assurance « soins dentaires » est mis en place au profit des pompiers et des lieutenants visés par la présente convention collective; les bénéficiaires de ce régime sont inclus dans le Cahier des assurances. Les coûts de cette assurance sont payés en parts égales (50/50) entre l'Employeur et les pompiers et les lieutenants;
- c) La protection de l'assurance-salaire couvre, entre autres, à court terme et à long terme, soixante-quinze pour cent (75 %) du salaire que recevait le pompier le jour du début de sa maladie, toute augmentation rétroactive au jour du début de l'absence pour maladie devant être apportée au salaire considéré aux fins de la présente disposition.
- 17.01.3 Pendant un congé de maternité d'une pompière permanente régulière, la Ville assume à cent pour cent (100 %) les primes d'assurance collective.
- 17.01.4 La Ville s'engage à ne consentir aucune modification au Cahier des assurances sans l'autorisation du Syndicat et il est entendu que le Syndicat pourra se retirer du plan

d'assurance en tout temps en se conformant aux dispositions des polices. De plus, la Ville fournira une copie des polices maîtresses. De plus, le Syndicat pourra faire des recommandations quant aux choix des protections pour médicaments, dentaire, assurance-vie, mort ou mutilation par accident (MMA) et assurance-vie des personnes à charge (PAC).

Le contrat se trouve sur le Y.

#### 17.01.5 Assurance pour les préretraités

- a) Le pompier régulier qui désire prendre une retraite avant l'âge de soixante-cinq (65) ans bénéficie d'une protection d'assurance-vie pour lui-même, ainsi que d'une protection en cas de mort ou de mutilation accidentelle, selon les clauses et conditions stipulées dans les polices d'assurance en vigueur, avec un maximum respectif de vingt mille dollars (20 000 \$) pour l'assurance-vie du pompier et de vingt mille dollars (20 000 \$) en cas de mort ou de mutilation accidentelle; il bénéficie également, au cours de cette période, d'une protection d'assurance-vie pour les personnes à charge, d'une protection d'assurance-maladie et médicaments, selon les dispositions contenues aux polices en vigueur;
- b) Les primes exigibles pour ces bénéficiaires de préretraités sont partagées à parts égales entre le pompier ou le lieutenant retraité et la Ville.

17.01.6 Si un changement devait être apporté pour répondre aux exigences des assureurs et que ces changements modifiaient les bénéfices décrits au Cahier des assurances, la Ville en avisera le Syndicat.

17.01.7 L'Employeur s'engage à fournir au Syndicat une copie de la police maîtresse et la tarification annuelle.

### 17.02 POMPIERS PERMANENTS TEMPS PARTIEL

17.02.1 La protection des pompiers permanents temps partiel en ce qui concerne l'assurance-vie est prévue dans le Cahier des assurances, les bénéfices y décrits ne pouvant être diminués sans l'accord des parties.

17.02.2 Les primes de cette police d'assurance-vie sont défrayées à cinquante pour cent (50 %) par la Ville et cinquante pour cent (50 %) par le pompier permanent temps partiel.

17.02.3 L'Employeur s'engage à fournir au Syndicat une copie de la police maîtresse et la tarification annuelle.

#### 17.02.4 Indemnité compensatoire à l'assurance-salaire

Pour tenir lieu d'assurance-salaire, la Ville verse au pompier non admissible aux protections d'assurance-salaire, un montant additionnel correspondant à 4% de son salaire régulier, et ce, pour chaque période qu'il aura effectivement travaillée pour la Ville.

## **ARTICLE 18 - CONGÉ SANS SOLDE**

### **18.01 LIEUTENANTS ET POMPIERS RÉGULIERS**

- 18.01.1 Pour bénéficier d'un congé sans solde, un pompier ou un lieutenant devra avoir quatre (4) années d'ancienneté avant d'obtenir un tel congé.
- 18.01.2 Sur demande d'un pompier régulier ou d'un lieutenant, la Ville pourra accorder une permission d'absence d'une durée maximale de douze (12) mois (congé sans solde) et minimale d'un (1) mois excluant la période de vacances estivales et la période de Noël. Un congé sans solde par année par pompier peut être autorisé. Si une deuxième demande de congé sans solde survient dans une même équipe, l'Employeur devra s'assurer d'avoir trouvé un remplaçant avant d'autoriser ledit congé.
- 18.01.3 Le pompier ou le lieutenant qui a obtenu un congé sans solde pourra revenir avant ou à l'expiration du congé et reprendre l'emploi qu'il détenait, ou un emploi équivalent, avant l'obtention du congé sans solde, après avoir avisé par écrit, dans un délai préalable de deux (2) semaines, le Service des ressources humaines de son intention de retour au travail, lequel retour devra s'effectuer au début d'une semaine régulière de travail.
- 18.01.4 La Ville convient de maintenir tous les bénéfices contenus dans la présente convention à la condition que le pompier régulier revienne à l'emploi de la Ville avant ou à l'expiration de sa période de congé sans solde, l'ancienneté de tel pompier s'accumulant pour une période maximale de douze (12) mois pendant ledit congé sans solde.
- Pendant la durée du congé sans solde, le pompier régulier maintient en vigueur les assurances prévues par la présente convention en continuant de payer à la Ville sa part des primes.
- 18.01.5 Dans l'éventualité où un pompier régulier demande un congé sans solde pour aller travailler pour un employeur autre que la Ville de Victoriaville, ce dernier devra assumer seul la part de l'employé et la part de l'Employeur en ce qui concerne l'assurance collective en vigueur.

### **18.02 POMPIERS PERMANENTS TEMPS PARTIEL**

- 18.02.1 Sur demande d'un pompier, la Ville pourra accorder audit pompier une permission d'absence d'une durée maximale de douze (12) mois (congé sans solde) et minimale d'un (1) mois excluant la période de vacances estivales et la période de Noël. Un congé sans solde par année par pompier peut être autorisé. Si une deuxième demande de congé sans solde survient dans une même équipe, l'Employeur devra s'assurer d'avoir trouvé un remplaçant avant d'autoriser ledit congé.
- 18.02.2 Le pompier ou le lieutenant qui a obtenu un congé sans solde pourra revenir avant ou à l'expiration du congé et reprendre l'emploi qu'il détenait, ou un emploi équivalent, avant l'obtention du congé sans solde, après avoir avisé par écrit, dans un délai préalable de deux (2) semaines, le Service des ressources humaines de son intention de retour au travail, lequel retour devra s'effectuer au début d'une semaine régulière de travail.
- 18.02.3 Dans tous les cas de congé sans solde prévus à l'article 18, il est loisible à l'Employeur de remplacer le pompier en congé, pour la période visée par ce congé.

## **ARTICLE 19 - RÉGIME DE RETRAITE**

- 19.01 La Ville s'engage à maintenir en application le plan de régime de retraite en vigueur lors de la signature de la présente convention.
- 19.02 La Ville s'engage à rencontrer le Syndicat aux fins d'apporter les modifications et amendements appropriés.

## **ARTICLE 20 - PROTECTION EN CAS DE POURSUITE – RESPONSABILITÉ CIVILE**

- 20.01 Dans tous les cas où un pompier serait poursuivi en justice par suite d'actes posés dans l'exécution de ses fonctions, la Ville s'engage à prendre fait et cause pour ledit pompier et, dans la mesure où la responsabilité du pompier et de la Ville est retenue en application de l'article 1463 du *Code civil du Québec* ou de toute autre disposition législative au même effet. La Ville s'engage à payer seule le montant de la condamnation, en capital, intérêts et frais, et s'engage à ne réclamer du pompier aucune indemnité, compensation ou somme à cet égard.

Pour ce faire la Ville lui assigne un avocat et en assume les frais.

- 20.02 Dans l'hypothèse où, dans l'exécution de ses fonctions, le pompier a commis une faute lourde ou une négligence grossière, la clause qui précède ne s'applique pas.
- 20.03 Le cas échéant, le pompier a le droit d'adjoindre son propre procureur à celui désigné par la Ville. Les honoraires additionnels ainsi déboursés sont cependant à l'entière charge du pompier.

## **ARTICLE 21 - FUSION**

- 21.01 La Ville s'engage, si elle initie, décide, réalise et participe à un projet de fusion, d'annexion volontaire, d'échange de services, de réorganisation, d'intégration ou autres opérations similaires, à prendre les dispositions pour maintenir les conditions des pompiers visés, sous réserve des obligations qui pourraient lui être imposées par la loi et les règlements visant la Ville.

## **SECTION « POMPIERS RÉGULIERS »**

### **ARTICLE 22 - RÉMUNÉRATION**

#### 22.01 Taux de rémunération

Les taux horaires alloués pour les activités requises du pompier, pour la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2026, sont conformes aux taux établis à l'échelle salariale (Annexes VI-A à VI-E – Échelles salariales).

#### 22.02 Pompier instructeur

Le pompier agissant à la demande de la Ville en qualité de « pompier instructeur » en dehors de son horaire de travail régulier, reçoit, pour les heures pendant lesquelles il agit à ce titre, la rémunération telle que décrite à l'échelle salariale. Ces heures sont payées à taux régulier tel que défini aux Annexes VI-A à VI-E – Échelles salariales.

#### 22.03 Pompier moniteur

Le pompier agissant à la demande de la Ville en qualité de « pompier moniteur » reçoit, pour les heures pendant lesquelles il agit à ce titre, la rémunération telle que décrite à l'échelle salariale le salaire tel que défini aux Annexes VI-A à VI-E – Échelles salariales.

### **ARTICLE 23 - HORAIRE DE TRAVAIL**

23.01 L'horaire de travail des pompiers permanents est établi selon un horaire de rotation et est de quarante-deux (42) heures en moyenne par semaine, basé sur un cycle de quatre (4) semaines, tel qu'établi à de la convention (Annexe IV).

23.02 Le lieutenant régulier doit être disponible dans les limites de la Ville de Victoriaville le quart précédant leur quart régulier de travail pour répondre aux deuxièmes alarmes et/ou à la demande de l'Employeur. Cette disponibilité pour le lieutenant régulier fait partie intégrante de sa tâche normale. Toutefois, lorsqu'il y aura huit (8) pompiers réguliers, incluant le capitaine, par quart de travail, la disposition précédente sera retirée. Dans le cas d'une troisième alarme (10-13), quatrième alarme (10-14), cinquième alarme (10-15), les pompiers doivent se rencontrer disponibles dans un délai maximal de quarante-cinq (45) minutes, sauf le pompier non disponible et qui a signifié sa non-disponibilité aux capitaines.

Toutefois, il est possible pour un lieutenant régulier de se faire remplacer par un pompier ayant la formation équivalente. Ce remplacement se fait par le pompier suivant l'autorisation en place au moment du remplacement.

23.03 Il est toujours loisible au Directeur ou, en son absence, à son remplaçant désigné, de déclarer un état d'urgence pour une période indéterminée. Le Directeur ou son remplaçant désigné a alors le droit, durant cette période, de changer les horaires de travail, de garder en devoir le pompier en dehors de ses heures régulières, de changer, s'il y a lieu, toute période de vacances, de faire travailler le pompier durant les jours de congé hebdomadaire avec rémunération équivalente à sa journée régulière de travail, et cela, durant toute la période d'urgence. Tout travail supplémentaire, durant cette période d'urgence, est rémunéré suivant le taux établi pour le travail supplémentaire.

## **ARTICLE 24 - TEMPS SUPPLÉMENTAIRE**

- 24.01 Aucun travail à taux supplémentaire n'est permis s'il n'est préalablement autorisé par l'Employeur ou son représentant.
- 24.02 Tout travail requis en sus des heures régulières de travail est considéré comme du temps supplémentaire et est rémunéré au taux et demi du taux horaire du pompier.
- 24.03 Lors d'une intervention, les pompiers doivent demeurer en fonction jusqu'à la remise en fonction des équipements. Les pompiers seront retirés du travail par ordre décroissant.
- 24.04 L'officier en service a droit, suivant les directives qu'il reçoit de ses supérieurs, de garder en service le pompier à la fin de ses heures régulières de travail pour une situation qu'il juge urgente. Dans ce cas, le pompier est rémunéré au taux du temps supplémentaire pour le travail fait.
- 24.05 Les pompiers qui doivent travailler plus de dix (10) heures lors d'une intervention se voient rémunérés à taux double.

## **ARTICLE 25 - RAPPEL AU TRAVAIL**

- 25.01 Tout pompier rappelé au travail sans avoir été prévenu à l'avance est payé pour un minimum de trois (3) heures de travail. Le minimum ci-dessus ne s'applique pas si le rappel au travail précède ou est à la fin du quart de travail normal.

## **ARTICLE 26 - JOURS FÉRIÉS**

- 26.01 26.01.1 Pour le pompier régulier, les jours suivants sont des jours chômés et fériés :
- la veille du Jour de l'An;
  - le Jour de l'An;
  - le lendemain du Jour de l'An;
  - le jour de Pâques;
  - le lundi de Pâques;
  - la fête des Patriotes;
  - la Fête nationale;
  - la fête du Canada;
  - la fête du Travail;
  - le jour de l'Action de Grâce;
  - la veille de Noël;
  - le jour de Noël;
  - le lendemain de Noël;
  - \* La Ville accorde trois (3) jours de congés mobiles par année.

- 26.01.2 La Ville accorde chaque année aux pompiers œuvrant sur l'horaire de travail 4/3, tel que défini à l'Annexe IV, seize (16) jours de congé payés pour tenir lieu des jours de fête chômés et payés et des congés mobiles. L'Employeur exigera qu'un nombre minimum de neuf (9) jours soient pris au cours de l'année en cours, les sept (7) autres jours non utilisés seront payés à l'employé au cours des quinze (15) premiers jours du mois de janvier qui suit. Ces congés s'acquiert à raison de onze et deux dixièmes (11h12) heures par mois.
- 26.01.3 Le pompier embauché au cours d'une année de calendrier bénéficie des avantages prévus à l'article 26 au prorata du nombre de mois de calendrier complets de service. Le même principe s'applique lors du départ du pompier.
- 26.01.4 La banque correspondant aux jours de fêtes chômés et payés et les congés mobiles est prise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de la même année.

## **ARTICLE 27 - CONGÉS PAYÉS EN CAS DE MALADIE OU EN CAS D'ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX**

- 27.01 27.01.1 Pompier régulier
- Au 1<sup>er</sup> janvier, il est accordé à tout pompier régulier un crédit de neuf (9) jours ouvrables payés par année en cas de maladie ou en cas d'événements familiaux calculés à raison huit et quatre dixième 8h24 heures par jour, pour un total maximal de soixante-quinze et six dixième (75h36) heures par année. Les jours non utilisés seront payés au pompier au cours des vingt-et-un (21) premiers jours de l'année qui suit.
- 27.01.2 Le pompier ou le lieutenant qui obtient le statut de pompier régulier au cours de l'année a droit à un nombre de jours proportionnel, selon le paragraphe ci-dessus mentionné, le cas échéant.
- 27.02 En cas d'accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, les jours d'absence n'affectent pas le nombre de jours de maladie ou de congés familiaux accumulés au crédit du pompier.
- 27.03 Dans tous les cas de maladie, la Ville peut faire examiner le pompier malade par un médecin de son choix et aussi souvent qu'elle le désire. Le médecin décide si l'absence est motivée et il détermine la date à laquelle le malade peut reprendre son travail, en cas de contestation les parties s'entendent pour désigner un médecin dont la décision sera définitive.
- 27.04 Lors de sa retraite, de sa démission, de son décès ou de son renvoi, le pompier ou ses ayants droit bénéficient du solde de jours en maladie accumulés à son crédit, jusqu'à concurrence de neuf (9) jours ouvrables, au taux de son dernier salaire. Il en sera de même pour le pompier qui aura obtenu sa permanence dans le cours de l'année.

## ARTICLE 28 - CONGÉS SOCIAUX

28.01 Tout pompier ou lieutenant peut s'absenter de son travail, sans perte de salaire, dans les cas suivants :

- a) lors de son mariage ou de son union civile : quatre (4) jours ouvrables;
- b) lors du décès du conjoint, du père, de la mère, d'un enfant ou de l'enfant de son conjoint : cinq (5) jours ouvrables consécutifs à compter du jour du décès.  
  
Les pompiers désireux de prolonger leur congé pourront ajouter un maximum de cinq (5) jours additionnels sans solde;
- c) lors du décès du frère, de la sœur : quatre (4) jours ouvrables consécutifs à compter du décès;
- d) lors du décès du beau-père, de la belle-mère, du beau-frère, de la belle-sœur, du gendre, de la bru : trois (3) jours ouvrables consécutifs à compter du décès;
- e) lors du mariage ou de l'union civile d'un enfant, d'un enfant du conjoint, d'un frère, d'une sœur : le jour du mariage;
- f) lors du décès du père, de la mère, du frère ou de la sœur de son conjoint, du gendre, de la bru : trois (3) jours ouvrables consécutifs à compter du décès;
- g) lors du décès d'un petit enfant : deux (2) jours ouvrables consécutifs à compter du décès;
- h) lors du décès de l'oncle, de la tante et d'un grand-parent du pompier ou d'un grand-parent du conjoint : le jour des funérailles;
- i) dans le cas d'un décès, tel que mentionné aux paragraphes b), c), d), f) et g) qui précèdent, le jour des funérailles comprend les funérailles des cendres;
- j) une (1) journée additionnelle de congé peut être prise par un pompier pour assister à une cérémonie particulière additionnelle à celle prévue au paragraphe i) qui précède, le cas échéant, pour les cendres du conjoint, d'un frère ou d'une sœur;
- k) dans le cas de décès, un (1) jour additionnel si plus de deux cent cinquante (250) kilomètres du lieu de résidence, un (1) jour additionnel en cas d'autopsie, un (1) jour additionnel s'il doit agir en tant que liquidateur testamentaire.
- l) Lors de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant : cinq (5) jours, dont deux (2) rémunérés; ce congé ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère;

28.02 Dans tous les cas de congés sociaux, les jours comptent de la date de l'événement et ne sont payés que s'ils coïncident avec des jours généralement travaillés; dans les cas de décès, le jour des funérailles est couvert même s'il est en dehors du délai.

- 28.03 Dans les cas de congés sociaux acquis par le fait d'un décès, si l'événement donnant lieu à un congé social survient à l'intérieur de la première moitié du quart de travail du pompier visé, cette journée est payée au pompier visé et déduite du nombre de jours ouvrables auxquels il a droit compte tenu de l'événement visé; si l'événement survient après ou au cours de la seconde moitié du quart de travail du pompier visé, l'absence du pompier visé est autorisée pour le reste du quart de travail, le cas échéant, telle période d'absence n'étant alors ni payée, ni prise en compte (non « déduite ») dans le calcul du nombre de jours ouvrables auxquels ce pompier a droit compte tenu de l'événement visé.
- 28.04 Pourvu qu'il soit possible, le pompier doit prévenir son supérieur immédiat avant son départ.
- 28.05 S'ils coïncident avec un jour d'absence prévu par cette convention, le ou les congés sociaux ne sont pas accordés.
- 28.06 Pour bénéficier desdits congés, le pompier doit fournir, sur demande de son supérieur immédiat, la preuve ou l'attestation des faits qui y donnent lieu.
- 28.07 28.07.1 Lorsqu'un pompier est appelé à servir comme juré, l'Employeur lui paie la différence entre ce qu'il reçoit hebdomadairement de la Cour à titre de juré et son salaire de base hebdomadaire, pourvu que :
- a) le pompier fournisse une preuve qu'il a servi comme juré en présentant le relevé de ce qu'il a reçu à la Cour;
  - b) le pompier avise l'Employeur à l'avance aussitôt qu'il est lui-même avisé;
  - c) le pompier retourne au travail s'il n'est pas choisi comme juré; cependant, il doit retourner au travail s'il lui reste plus de deux (2) heures de travail sur sa journée de travail régulière;
  - d) le pompier soit appelé comme juré un des jours réguliers de travail.
- 28.07.2 Un pompier convoqué comme juré, mais qui n'est pas effectivement choisi pour cette fonction reçoit la différence entre ce qu'il reçoit de la Cour et le salaire qu'il aurait gagné s'il avait travaillé.
- 28.07.3 Le pompier qui est demandé dans une cause impliquant la Ville, mais dont le pompier n'est pas une des parties impliquées recevra son salaire régulier pour le temps où sa qualité de témoin ne lui permet pas de se présenter à son travail selon son horaire régulier.
- 28.07.4 Le pompier qui travaille sur un autre quart de travail a droit aux bénéfices et avantages de la présente clause au même titre que le pompier de jour.
- 28.08 Le représentant du Syndicat a droit à une (1) journée, sans perte de salaire, pour assister aux funérailles d'un pompier à l'emploi de la Ville.
- 28.09 Dans des circonstances exceptionnelles telles que l'éloignement ou la distance, il sera loisible aux parties, après entente, d'ajouter aux jours de congé prévus par le présent article, des journées supplémentaires non rémunérées.

## ARTICLE 29 - VACANCES

29.01 La période de référence pour la prise des vacances est du 1<sup>er</sup> mai d'une année au 30 avril de l'année suivante.

29.02 Tout pompier embauché comme pompier permanent a droit à des vacances selon ce qui suit :

Pour la première année de service, le pompier a droit à des vacances de huit heures et quatre dixième (8h24) par mois travaillé au 1<sup>er</sup> mai de l'année qui suit son embauche jusqu'à un maximum de quatre-vingt-quatre (84) heures.

29.03 Échelle de vacances :

Tout pompier permanent ayant, au 1<sup>er</sup> mai de l'année, un (1) an de service continu a droit à l'équivalent de deux (2) semaines de calendrier de vacances payées qui augmentent proportionnellement selon le tableau suivant :

Années	Équivalence	
	Pompier	% des gains
1	84 heures	4 %
3	126 heures	6 %
7	168 heures	8 %
14	210 heures	10 %
23	251 heures	12 %

Les capitaines ont préséance pour leur choix de vacances. Ces derniers pouvant aller jusqu'à un maximum de deux (2) semaines de calendrier continues en vacances.

29.04 Les vacances sont accordées par équipe de travail et par ancienneté. La paie de vacances est établie suivant le salaire régulier. Les vacances annuelles se prennent par semaine complète de calendrier débutant le lundi. Si le pompier permanent bénéficie d'une ou plusieurs journées de vacances ne pouvant constituer une semaine complète de vacances, il doit prendre un quart complet de vacances et le résiduel entre les 8h24 heures octroyées et la durée du quart est compensé, par la banque de congés fériés ou à défaut par la banque maladie, suivant cet ordre. Les vacances ne doivent pas dépasser un maximum d'heures par semaine, maximum de deux (2) semaines. Il peut arriver qu'une séquence d'horaire puisse déborder dans la semaine qui suit. Après une première ronde, le pompier pourra être autorisé à céder de nouvelles vacances.

29.05 a) Dans l'éventualité où certaines semaines ne sont pas retenues comme périodes de vacances mentionnées aux paragraphes 29.09 a) et 29.09 b), le pompier ou le lieutenant désirant une période de vacances doit en faire la demande auprès de son supérieur immédiat, au moins une (1) semaine à l'avance et avoir obtenu l'autorisation de ce dernier au préalable pour avoir droit à de telles vacances, préséance étant accordée au plus diligent

ou, si plus d'une demande est faite la même journée pour la même période, au pompier ayant le plus d'ancienneté à l'intérieur de chaque équipe. De plus, s'il y a plusieurs demandes pour une même période, l'Employeur pourra accorder à plus d'un pompier conditionnellement à ce qu'il y ait des pompiers de remplacement.

- 29.05 b) Le nombre de pompiers permanents pouvant prendre leurs vacances en même temps ne doit pas dépasser huit (8), soit deux (2) par équipe, le tout conditionnellement à ce que le capitaine soit présent au travail et que l'employeur soit en mesure de remplacer les pompiers absents. De plus, lorsque le nombre de pompiers permanents augmentera, l'Employeur ajustera en conséquence le nombre de pompiers pouvant prendre leurs vacances.
- 29.06 Si un pompier ou un lieutenant est absent pendant un certain temps pendant la période au cours de laquelle il doit gagner ses vacances, sa période de vacances n'est pas réduite, même si sa paie de vacances peut être réduite.
- 29.07 En principe, la paie de vacances est réduite proportionnellement à l'absence du pompier ou du lieutenant; cependant, par exception, le pompier qui a atteint au moins une (1) année d'ancienneté durant l'année au cours de laquelle il a gagné ses vacances ne verra pas sa paie de vacances réduite s'il a été absent pour cause de maladie, d'accident du travail ou de congé de maternité ou parental pour une période ne dépassant pas vingt-six (26) semaines pendant l'année où il devait gagner ses vacances.
- 29.08 Dans le cas d'absence de plus de vingt-six (26) semaines causée par une maladie ou un accident du travail, la paie de vacances sera calculée sur le salaire versé pendant que le pompier était au travail et sur le chèque-salaire versé par la Ville pendant l'absence.
- 29.09 Les vacances sont déterminées selon le choix exprimé par le pompier, par ordre d'ancienneté à l'intérieur de chaque équipe, selon les modalités suivantes :
- a) Le pompier informe son supérieur de la date des vacances qu'il désire prendre au plus tard le 1<sup>er</sup> avril pour les vacances prises entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 15 septembre (vacances d'été) et le 1<sup>er</sup> novembre pour les vacances prises entre le 15 décembre et le 15 janvier (vacances d'hiver);
  - b) Au plus tard le 15 avril et le 15 novembre, le cas échéant, les périodes de vacances sont autorisées par écrit par le supérieur immédiat. De plus, les pompiers permanents temps partiel auront jusqu'au 15 mai pour placer leur nom sur l'affichage des vacances de la période d'été. Lorsqu'il y aura assez de pompiers temporaires pour effectuer les remplacements, la date du 15 mai pourra être reportée au 30 mai.
  - c) Si un pompier est empêché de prendre ses vacances pendant la période prévue par suite de maladie, d'accident du travail, de congé de maternité, congé de paternité ou de congé parental, sa période de vacances pourra être retardée moyennant entente avec les autorités ou encore monnayée si aucune entente ne survient, sauf pour les deux (2) premières semaines de vacances qui doivent être prises;
  - d) Dans tous les cas de choix de vacances, avec justification de sa part, la Ville peut refuser, pour des raisons sérieuses et valables, la période de vacances choisie par le pompier.

- 29.10 Si, pour une raison ou pour une autre, un pompier ou lieutenant vient à quitter le service de la Ville, il a droit à une indemnité proportionnelle aux jours de vacances accumulés depuis le 1er mai antérieur à son départ. Le paiement de cette indemnité se fait en conformité des dispositions des alinéas précédents.

### **ARTICLE 30 - JOUR ET DÉTAILS DE LA PAIE**

- 30.01 Le salaire de chaque pompier est versé sous forme de dépôt direct, selon les mécanismes et modalités généralement en vigueur à la Ville, dans l'institution bancaire déterminée par chaque pompier, une fois par semaine. Le bordereau de dépôt remis au pompier indique les détails suivants :

- nom et prénom;
- date de la période de paie;
- nombre d'heures régulières;
- nombre d'heures supplémentaires;
- montant brut;
- déductions faites;
- salaire net payé.

### **ARTICLE 31 - ANCIENNETÉ**

- 31.01 Pour les pompiers ou lieutenants, l'ancienneté signifie la durée totale en années, en mois et en jours de service continu dans le Service de sécurité incendie de la Ville de Victoriaville en qualité de pompier permanent.
- 31.02 Le droit d'ancienneté du pompier ou du lieutenant s'acquiert après la ou les période(s) de probation prévue(s) à la convention.
- 31.03 a) Tout candidat de l'externe nommé membre du Service de sécurité incendie, pour acquérir le statut de pompier régulier, doit démontrer un comportement et un rendement jugés satisfaisants par ses supérieurs hiérarchiques, au terme d'une période de probation d'une durée maximale de deux mille cent quatre-vingt-quatre (2 184) heures à compter de sa date d'entrée en fonction au sein du Service de sécurité incendie; la période de probation débute à compter de sa première journée de travail. Il doit également, au cours de cette période, acquérir la formation requise et conforme aux exigences professionnelles applicables à un service d'incendies.
- b) Tout candidat de l'interne nommé membre du Service de sécurité incendie, pour acquérir le statut de pompier régulier, doit démontrer un comportement et un rendement jugés satisfaisants par ses supérieurs hiérarchiques, au terme d'une période de probation d'une durée de mille quatre-vingt-douze (1 092) heures à compter de sa date d'entrée en fonction au sein du Service de sécurité incendie; la période de probation débute à compter de sa première journée de travail. Il doit également, au cours de cette période, acquérir la formation requise et conforme aux exigences professionnelles applicables à un service d'incendies.

31.04 Pour le pompier en période de probation, ayant travaillé moins de cent quatre-vingts (180) jours ouvrables continus au service de la Ville, une absence causée par la maladie ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables consécutifs ou non ne sera pas considérée comme une interruption du travail continu. Pour le pompier en période de probation, ayant travaillé au service de la Ville pendant cent quatre-vingts (180) jours ouvrables continus ou plus, une période d'absence causée par la maladie ne dépassant pas dix (10) jours ouvrables consécutifs ou non ne sera pas considérée comme une interruption du travail continu.

En cas de décès dans la famille du pompier en période de probation, une absence n'excédant pas les périodes prévues à l'article 28 ne sera pas considérée comme une interruption du travail continu.

31.05 Aux fins du calcul d'ancienneté pour les pompiers ayant une date d'embauche inférieure à 1998, deux cent cinquante (250) heures par année de service sont allouées.

31.06 Les deux parties conviennent que les Annexes VII – A, B, C et D de la présente convention indiquent, à la date de signature des présentes, la liste officielle des pompiers au service de la Ville à cette même date.

31.07 Le pompier perd ses droits d'ancienneté dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il quitte volontairement son emploi;
- b) lorsqu'il est congédié pour cause;
- c) le pompier, absent par maladie ou accident autre que maladie industrielle et accident du travail reconnu par la CNESST, continue d'accumuler son ancienneté pendant une période maximale de vingt-quatre (24) mois;
- d) Lorsqu'il est déclaré inapte à accomplir ses tâches;
- e) Absence du travail de trois (3) jours ouvrables consécutifs sans avoir avisé l'Employeur ou son représentant ou sans avoir donné de motif raisonnable.

31.08 Permis de conduire :

- a) Tout pompier dont le permis de conduire est révoqué ou suspendu temporairement, pour une première offense, pour cause de facultés affaiblies (boisson ou drogue), et ce, en vertu des dispositions du Code de sécurité routière, demeure sur son équipe pourvu que les opérations le permettent;
- b) Un pompier qui récidive ne peut bénéficier de cet article et est soumis à la résolution du conseil de Ville à ce sujet, laquelle ne peut faire objet de grief;
- c) Il est entendu que le pompier a l'obligation d'informer sans délai le SSI de la révocation ou suspension de son permis de conduire.

## ARTICLE 32 - MALADIES ET ACCIDENTS DU TRAVAIL

- 32.01 a) Dans le cas d'accidents subis ou de maladies contractées dans l'exercice de ses fonctions, le pompier régulier doit recevoir, durant la période d'incapacité temporaire, cent pour cent (100 %) de son salaire régulier;
- b) Sur réception de l'attestation médicale prévue à l'article 199 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.Q. 1985, chap. 6), l'Employeur maintient le traitement du pompier ou du lieutenant comme s'il était au travail, selon les modalités qui suivent :
- i. outre l'indemnité de remplacement de revenu versée par la CNESST tel que prévu à la clause 32.01 a), l'Employeur verse au pompier ou au lieutenant l'écart entre son salaire net habituel et l'indemnité de remplacement de revenu versée par la CNESST.
  - ii. l'Employeur effectue les déductions appropriées, telles que retenues gouvernementales, cotisations et autres retenues habituelles requises, sur le montant correspondant à l'écart entre le salaire net régulier du pompier et l'indemnité de remplacement de revenu;
  - iii. les montants dus susévoqués sont versés à chaque pompier visé, le cas échéant, sous la forme de dépôt direct, selon les mécanismes et modalités décrits à l'article 30;
- c) Dans le cas d'une absence de plus de quatorze (14) jours, le plein traitement, tel que défini au paragraphe qui précède, est maintenu sur preuve de la remise à la CNESST par le pompier régulier de sa réclamation sur le formulaire prescrit, selon l'article 270 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, sauf en cas d'impossibilité d'agir;
- d) Le pompier régulier victime d'une lésion professionnelle remettra à la Ville de Victoriaville la totalité du montant qu'il recevra de la CNESST pour son incapacité temporaire;
- e) On entend par période d'incapacité temporaire la période s'étendant entre le moment de l'accident et le rétablissement complet ou encore la période s'étendant entre le moment de l'accident et le moment où la CNESST fait rapport que le pompier régulier souffre d'une incapacité permanente, totale ou partielle le rendant incapable de remplir ses fonctions;
- f) Dans l'éventualité où la Commission fait rapport du fait que le pompier ou le lieutenant souffre d'une incapacité de remplir ses fonctions, le pompier ou le lieutenant concerné reçoit de la Ville les prestations et autres compensations qui sont accordées en semblables cas par la CNESST; lorsque ces prestations et compensations cesseront, la Ville remettra au pompier ou au lieutenant le solde de ses crédits en maladie et fêtes chômées. La journée de l'accident sera payée à l'accidenté;
- g) S'il advenait que la CNESST change les pourcentages payables durant la période d'incapacité temporaire, les calculs ci-dessus devront être ajustés en conséquence, de façon à respecter le principe établissant que l'accidenté doit recevoir cent pour cent (100 %) de son salaire régulier, et ce, jusqu'au maximum assurable de la CNESST.

32.02 L'Employeur consent à se conformer à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.Q. 1985, Chap.6). Dans l'éventualité d'un désaccord entre les parties sur l'un ou l'autre sujet visé par cette loi, les parties conviennent d'utiliser les mécanismes prévus dans cette loi pour régler le litige. À défaut de mécanismes y prévus, tel litige pourra être référé à l'arbitrage par voie de grief, tel que contenu dans la présente convention.

La CNESST décidera s'il s'agit d'une maladie contractée ou d'un accident subi au cours ou à l'occasion du travail.

32.03 Après vingt-quatre (24) mois, il est loisible à la Ville de déroger à la présente convention et d'établir des conditions de travail et des conditions salariales différentes de celles qui figurent aux présentes pour les pompiers dont les aptitudes physiques ou mentales sont diminuées.

Il devra, en pareil cas, y avoir eu entente écrite entre la Ville, le Syndicat et le pompier.

## SECTION « POMPIERS PERMANENTS TEMPS PARTIEL ET TEMPORAIRES »

### ARTICLE 33 - RÉMUNÉRATION

#### 33.01 Taux de rémunération

Les taux horaires alloués pour les activités requises du pompier, pour la période débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se terminant le 31 décembre 2026, sont conformes aux taux établis aux Annexes VI-A à VI-E – Échelles salariales.

#### 33.02 Prime de « Lieutenant temps partiel »

Tout pompier agissant à la demande de la Ville en qualité de « Lieutenant » lors d'une intervention reçoit la rémunération telle que décrite aux Annexes VI-A à VI-E – Échelles salariales en plus de son salaire régulier.

#### 33.04 Heures minimales

Tout travail effectué par un pompier en disponibilité en dehors de l'horaire (cédule de garde) est rémunéré à raison d'un minimum de trois (3) heures de travail;

#### 33.05 Pompier instructeur

Le pompier agissant à la demande de la Ville en qualité de « pompier instructeur » reçoit, pour les heures pendant lesquelles il agit à ce titre, la rémunération telle que décrite aux Annexes VI-A à VI-E – Échelles salariales.

#### 33.06 Pompier moniteur

Le pompier agissant à la demande de la Ville en qualité de « pompier moniteur » reçoit, pour les heures pendant lesquelles il agit à ce titre, la rémunération telle que décrite aux Annexes VI-A à VI-E – Échelles salariales.

#### 33.07 Rémunération pour convocation

33.07.1 Pour toute rencontre avec l'Employeur, et ce, à la demande de ce dernier par voie de convocation, le pompier permanent temps partiel visé est rémunéré sur la base du taux de salaire horaire qu'il toucherait à son emploi régulier, le cas échéant, et ce, pour une période minimale de quatre (4) heures; à cette fin, l'Employeur peut demander au pompier visé une pièce justificative précisant le taux horaire qu'il touche dans le cadre de son emploi régulier.

Le pompier qui ne touche aucun salaire au moment de telle rencontre est rémunéré sur la base du taux horaire, tel que défini aux Annexes VI-A à VI-E – Échelles salariales, et ce, pour une période minimale de quatre (4) heures.

33.07.2 L'Employeur s'engage, autant que faire se peut, à convoquer un pompier permanent temps partiel, si nécessaire, en dehors de l'horaire de travail de son emploi régulier, le cas échéant.

## ARTICLE 34 - HORAIRE DE TRAVAIL

34.01 En tout temps, c'est-à-dire vingt-quatre (24) heures par jour et sept (7) jours par semaine, outre un (1) pompier de garde, huit (8) pompiers doivent demeurer en disponibilité dans les limites de la Ville de Victoriaville. En cas d'ajout de pompiers permanents, le nombre de pompiers permanents temps partiel diminue d'autant.

Au cours de la semaine, soit du lundi au vendredi, un (1) pompier est de garde à la caserne, selon l'horaire suivant :

- Quart de travail de jour : 7h à 18h
- Quart de travail de nuit : de 18h à 7h

\* Le pompier temps partiel pourra être autorisé à effectuer un quart de travail supplémentaire en continu, et ce, sans être payé en temps supplémentaire.

34.02 Pendant les fins de semaine, soit le samedi et le dimanche, et pendant les jours fériés, un (1) pompier est de garde à la caserne, selon l'horaire suivant, lorsqu'il y aura sept (7) pompiers réguliers par équipe, le pompier permanent temps partiel sera retiré :

- Quart de travail de jour : de 7 h à 17 h
- Quart de travail de soir : de 17 h à 7 h

34.03 Il est toujours loisible au Directeur ou, en son absence, à son remplaçant désigné, de déclarer un état d'urgence pour une période indéterminée. Le Directeur ou son remplaçant désigné a alors le droit, durant cette période, de changer les horaires de travail, de garder en devoir le pompier en dehors de ses heures régulières, de faire travailler le pompier durant les jours de congé hebdomadaire avec rémunération équivalente à sa journée régulière de travail, et cela, durant toute la période d'urgence. Tout travail supplémentaire, durant cette période d'urgence, est rémunéré suivant le taux établi pour le travail supplémentaire.

## ARTICLE 35 - REMPLACEMENT

35.01 Un pompier peut se faire remplacer par un autre, sous réserve des dispositions qui suivent :

35.01.1 Le pompier qui se fait remplacer doit en informer le capitaine aux opérations de garde en indiquant le nom de son remplaçant, selon un délai minimal d'une (1) heure avant le début du quart de travail auquel il est affecté. De plus, pour le quart de jour, le pompier qui désire également se faire remplacer en après-midi doit informer lui-même le capitaine aux opérations de garde en indiquant le nom de son remplaçant, selon un délai minimal d'une heure avant l'heure de midi.

35.01.2 Tel pompier doit s'assurer que son remplaçant sera effectivement présent et disponible sur place. Il est entendu que le pompier doit remplir le document à cet effet qui en avise la direction.

35.01.3 Un pompier permanent temps partiel ne peut se faire remplacer par un pompier permanent régulier, à moins d'avoir obtenu l'autorisation d'un supérieur

## **ARTICLE 36 - DISPONIBILITÉ**

- 36.01 Le pompier permanent à temps partiel doit assurer sa disponibilité; il en avise l'officier de garde. Il doit respecter les deux (2) conditions suivantes :
- il se fait remplacer une heure minimum;
  - pas plus de deux (2) remplaçants par quart de travail. De façon exceptionnelle, et sur autorisation du capitaine, il pourra y avoir trois (3) remplaçants par quart de travail.

## **ARTICLE 37 - TEMPS SUPPLÉMENTAIRE**

- 37.01 Aucun travail à taux supplémentaire n'est permis s'il n'est préalablement autorisé par l'Employeur ou son représentant.
- 37.02 La Ville applique en cette matière les dispositions de la *Loi sur les normes du travail*. De façon générale, le pompier a droit, pour les activités de garde, de formation, d'entraînement, de prévention, au taux horaire majoré de cinquante pour cent (50 %) pour les heures travaillées en excédent d'une moyenne hebdomadaire de quarante-(40) heures.
- 37.03 Le travail d'intervention effectué par un pompier en sus de huit (8) heures consécutives de travail est rémunéré au taux de cent cinquante pour cent (150 %) du taux horaire défini aux Annexes VI-A à VI-E – Échelles salariales.
- 37.04 Le travail d'intervention effectué par un pompier en sus de quatorze (14) heures consécutives de travail par intervention est rémunéré au taux de deux cents pour cent (200 %) du taux horaire défini aux Annexes VI-A à VI-E – Échelles salariales.
- 37.05 Le taux horaire retenu pour le paiement des heures supplémentaires est défini en fonction de l'activité exercée; il correspond au taux défini aux Annexes VI-A à VI-E – Échelles salariales.
- 37.06 Toute période de travail effectuée par un pompier en sus de huit (8) heures par jour, à cause ou suite à un remplacement pour effectuer de la garde en caserne, ne peut être rémunérée à taux supplémentaire.

## **ARTICLE 38 - RAPPEL AU TRAVAIL**

- 38.01 Lors d'une intervention nécessitant un ajout de personnel, les pompiers rappelés au travail sont ceux faisant partie de l'équipe de relève (back up) cédulée pour la semaine qui suit; le même principe s'applique si du personnel additionnel devait être à nouveau requis pour une telle intervention; dans tel cas, ce pompier a droit à un minimum de trois (3) heures.

## ARTICLE 39 - JOURS FÉRIÉS

39.01 Pour le pompier permanent temps partiel, les jours suivants sont des jours chômés et fériés :

- la veille du Jour de l'An;
- le Jour de l'An;
- le lendemain du Jour de l'An;
- le jour de Pâques;
- le lundi de Pâques;
- la fête des Patriotes;
- la Fête nationale;
- la fête du Canada;
- la fête du Travail;
- le jour de l'Action de Grâce;
- la veille de Noël;
- le jour de Noël;
- le lendemain de Noël.

39.02 Tout pompier appelé à travailler un jour férié est rémunéré au taux double (200 %) de son salaire régulier pour les heures travaillées.

39.03 Les jours fériés, tels que définis à la clause 39.01 qui précède, sont pris le jour même de la fête visée : ces jours fériés ne sont pas transférables à une autre date.

## ARTICLE 40 - VACANCES

40.01 40.01.1. Tout pompier permanent temps partiel a droit, à titre de vacances annuelles, au pourcentage ci-après défini du salaire gagné. Le montant ainsi défini est versé en même temps que le salaire, c'est-à-dire sur une base hebdomadaire.

40.01.2 Le calcul des vacances s'effectue de la façon suivante à partir de la date d'embauche :

de 0 à 2 ans d'ancienneté :	4 % du salaire gagné;
3 ans d'ancienneté	6 % du salaire gagné;
7 ans d'ancienneté :	8 % du salaire gagné;
14 ans d'ancienneté :	10 % du salaire gagné ;
23 ans et plus d'ancienneté :	12 % du salaire gagné.

40.01.3 L'année de référence servant au calcul des vacances est fixée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de la même année.

- 40.01.4 De plus, les pompiers bénéficient d'une indemnité égale à 6% de leur salaire, ce montant tenant lieu de jours fériés, de congés sociaux ou de tous autres bénéfices marginaux;

#### **ARTICLE 41 - JOUR ET DÉTAILS DE LA PAIE**

41.01 Le salaire de chaque pompier est versé sous forme de dépôt direct, selon les mécanismes et modalités généralement en vigueur à la Ville, dans l'institution bancaire déterminée par chaque employé, une fois par semaine. Le bordereau de dépôt remis au pompier indique les détails suivants :

- nom et prénom;
- date de la période de paie;
- nombre d'heures régulières;
- nombre d'heures supplémentaires;
- montant brut;
- déductions faites;
- salaire net payé.

#### **ARTICLE 42 - ANCIENNETÉ**

42.01 Pour le pompier permanent temps partiel ou temporaire qui devient pompier permanent, l'ancienneté signifie les heures de service travaillées dans le Service de la sécurité publique de la Ville de Victoriaville en qualité de pompier permanent temps partiel sans interruption d'emploi. Lorsque ce pompier à temps partiel devient permanent, la date d'ancienneté rétroagit d'après le nombre d'heures effectivement travaillées, chaque huit heures et quatre dixièmes (8h24) heures complétées équivalant à une journée de travail. Aux fins de la présente disposition, une semaine d'ancienneté équivaut à quarante-deux (42) heures et une année d'ancienneté équivaut à deux mille cent quatre-vingt-quatre (2 184) heures.

De plus, la Ville s'engage à fournir au Syndicat une liste à jour, au 31 décembre de chaque année, du nombre d'heures effectuées par le pompier dans l'année.

42.02 Le droit d'ancienneté s'acquiert après la ou les périodes de probation.

42.03 Tout candidat nommé membre de la Division opérations, à titre de pompier permanent temps partiel, doit démontrer un comportement et un rendement jugés satisfaisants par ses supérieurs hiérarchiques, au terme d'une période de probation d'une durée minimale de 400 heures de travail à compter de sa date d'entrée en fonction au sein de la Division opérations; la période de probation débute au moment où le pompier est apte à effectuer le travail de pompier. Il doit également, au cours de cette période, acquérir la formation requise et conforme aux exigences professionnelles applicables à un service d'incendies.

À tout moment, l'Employeur peut mettre fin à une période de probation.

42.04 Lorsqu'il applique sur un affichage de poste à l'interne, à défaut de se qualifier dans le poste visé, le pompier permanent temps partiel ou temporaire maintient le statut qu'il avait avant tel affichage.

42.05 Les deux parties conviennent que les Annexes VII-A, VII-B, VII-C et VII-D de la présente convention indiquent, à la date de signature de la présente, la liste officielle des pompiers au service de la Ville à cette même date.

42.06 Le pompier permanent temps partiel perd ses droits d'ancienneté dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il quitte volontairement son emploi;
- b) lorsqu'il est congédié pour cause;
- c) s'il s'absente de cinq (5) activités annuellement prévues par la direction (formation, entraînement) sans raison valable;
- d) Pompier temporaire

Le nom du pompier temporaire qui aura refusé une (1) fois de combler un poste, de même que le nom de celui qui n'aura pas été rejoint à cinq (5) reprises pour combler un poste, ainsi que celui qui n'aura pas travaillé depuis une période de 12 mois de calendrier, sera retiré de la liste des pompiers temporaires à moins qu'il n'ait déjà avisé par écrit l'Employeur de son incapacité de travail pour raison de santé, ainsi que la durée de telle incapacité. Il est entendu que la Loi sur les normes du travail s'applique quant à la conciliation travail-famille. Avant de retirer le nom d'un pompier temporaire de la liste des pompiers temporaires, pour les motifs ci-dessus exprimés, l'Employeur transmet par écrit, au Syndicat, le nom du pompier visé. La période de référence est du 1er janvier au 31 décembre.

- e) Pompier permanent temps partiel

Le pompier permanent temps partiel doit effectuer cent quarante-quatre (144) de garde par année en caserne; à moins que l'Employeur ne lui offre pas d'heures. S'il n'effectue pas les cent quarante-quatre (144) heures, c'est une fin d'emploi.

42.07 Perte de permis de conduire

S'il perd son permis de conduire pour une (1) année et moins, il est considéré en mise à pied. Si la perte du permis de conduire est de plus d'une (1) année, il est suspendu sans solde et n'accumule pas d'ancienneté et aucun avantage prévu à la convention jusqu'à qu'il récupère son permis de conduire s'il n'a pas récupéré son permis après deux ans, une fin d'emploi s'applique.

42.08 Pour les pompiers permanents temps partiel embauchés à la même date, l'ordre de priorité est déterminé par tirage au sort, et ce, en présence d'un représentant syndical.

## **ARTICLE 43 - MALADIES ET ACCIDENTS DU TRAVAIL**

43.01 Dans les cas d'accidents subis ou de maladies contractées dans l'exercice de ses fonctions comme pompier, le pompier permanent temps partiel reçoit, durant la période des quatorze (14) premiers jours d'incapacité temporaire, cent pour cent (100 %) du salaire le plus avantageux entre le salaire net du pompier, basé sur le taux horaire qu'il recevait au moment où l'accident s'est produit, tel que défini aux Annexes VI-A à VI-E - Échelles salariales - de la présente convention, et ce, sur une base de quarante-deux (42) heures par semaine, et le salaire net que le pompier permanent temps partiel reçoit habituellement de son emploi principal, le cas échéant.

43.02 À compter de la quinzième (15<sup>e</sup>) journée d'incapacité, le pompier permanent temps partiel victime d'un accident subi ou d'une maladie contractée alors qu'il exerçait un travail de pompier reçoit une indemnité selon son statut sur le marché du travail, tel que défini selon les politiques et les normes en vigueur à la CNESST.

43.03 L'Employeur consent à se conformer à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.Q. 1985, Chap.6). Dans l'éventualité d'un désaccord entre les parties sur l'un ou l'autre sujet visé par cette loi, les parties conviennent d'utiliser les mécanismes prévus dans cette loi pour régler le litige. À défaut de mécanismes y prévus, tel litige pourra être référé à l'arbitrage par voie de grief, tel que contenu dans la présente convention.

La CNESST décidera s'il s'agit d'une maladie contractée ou d'un accident subi au cours ou à l'occasion du travail.

Lorsqu'un pompier permanent temps partiel ou temporaire est en arrêt de travail pour maladie ou accident dépassant trois (3) mois, l'Employeur fera un calcul des trois (3) derniers mois travaillés et créditera le nombre d'heures moyen et ainsi de suite jusqu'à un maximum de vingt-quatre (24) mois.

43.04 Il est loisible à la Ville de déroger à la présente convention et d'établir des conditions de travail et des conditions salariales différentes de celles qui figurent aux présentes pour les pompiers dont les aptitudes physiques ou mentales sont diminuées.

Il devra, en pareil cas, y avoir eu entente écrite entre la Ville, le Syndicat et le pompier.

#### **ARTICLE 44 - CLUB SOCIAL**

44.01 L'Employeur verse au Club social des pompiers de Victoriaville deux cent cinquante dollars (250 \$) pour chacune des années de la convention collective.

#### **ARTICLE 45 - DURÉE DE LA CONVENTION**


45.01 La présente convention collective entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2026.

45.02 Les conditions de travail et conditions salariales contenues à la présente convention collective s'appliquent jusqu'à la signature d'une nouvelle convention collective ou d'une sentence arbitrale y tenant lieu; les conditions salariales prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

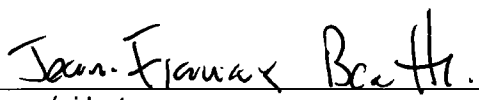
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Victoriaville ce 20e jour du mois de septembre 2021.

**LE SYNDICAT DES POMPIERS ET  
POMPIÈRES DU QUÉBEC, SECTION  
LOCALE DE VICTORIAVILLE - SCFP 7102**

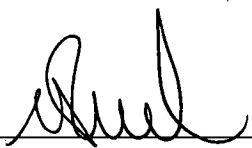
**LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

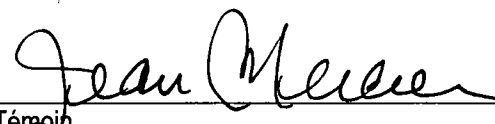
  
Président

  
Maire

  
Vice-président

  
Directeur général adjoint

  
Secrétaire

  
Témoign

## ANNEXE I

### PRÉVISIONS – À TITRE D'INFORMATION

#### TABLEAU DES EFFECTIFS EN GARDE INTERNE ET GARDE EXTERNE ASSURÉE PAR UNE MÊME ÉQUIPE SELON LE NOMBRE DE POMPIERS RÉGULIERS ET TEMPS PARTIEL

À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2022

Garde interne et externe	
Garde interne	
Capitaine	1
Lieutenant permanent régulier	1
Pompiers permanents réguliers	3
Pompiers temps partiel	1
Garde externe	
Risques 1 et 2 (Pompiers temps partiel)	4
Risques 3 et 4 (Pompiers temps partiel)	4
Lorsque le nombre de pompiers réguliers sera de sept (7), il n'y aura plus de pompiers permanents temps partiel en garde interne.	
Lorsqu'il y aura un capitaine, un lieutenant et six (6) pompiers, les risques 1 et 2 seront couverts par les pompiers permanents.	

## ANNEXE II

### PROCESSUS DE SÉLECTION - INTERNE

#### Embauche d'un « Pompier régulier » ou d'un « Lieutenant régulier »

#### BUT

Le but de cette directive est d'établir le processus de sélection pour l'embauche d'un pompier ou de lieutenant permanent régulier.

#### PRINCIPE DE BASE

Les postes seront attribués au(x) candidat(s) ayant réussi les examens et les tests selon la procédure ci-après établie.

#### 1 *Examen de connaissances théoriques*

Tout candidat devra se soumettre à un examen préparé par l'ÉNPQ portant sur les connaissances théoriques qu'il doit posséder pour occuper la fonction de pompier ou de lieutenant en lien avec les exigences du poste.

La note de passage étant de soixante pour cent (60 %).

#### 2 *Examen de mise en situation*

Tout candidat devra se soumettre à un examen de mise en situation portant sur les connaissances qu'il doit posséder pour occuper la fonction de pompier ou de lieutenant en lien avec les exigences du poste.

La note de passage étant de soixante pour cent (60 %). La réussite de l'examen de mise en situation est essentielle pour poursuivre le processus de sélection. Cet examen est évalué par le Comité de sélection auquel se joint un examinateur de l'ÉNPQ.

#### 3 Les candidats ayant réussi les deux (2) premières étapes sont éligibles pour un poste permanent, et ce, sur la base de la date d'embauche.

#### 4 *Comité de recommandation*

Lorsque l'Employeur enclenchera le processus de sélection interne et externe, il consultera le Syndicat quant au choix des thèmes pour le processus d'examen, ce comité pourra faire des recommandations à l'Employeur.

#### 5 *Nomination ou promotion à des postes permanents*

Pour les pompiers permanents temps partiel dont le nom apparaît sur la liste des pompiers à la signature de la convention collective, l'Employeur offrira une formation de mise à niveau de quinze (15) heures avant un processus de sélection interne.

Les pompiers désireux de se prévaloir de cette mise à niveau pourront s'y inscrire à leurs frais.

6 *Reprise d'examen*

Le pompier qui ne réussit pas l'examen de connaissances théoriques ou de mise en situation administré par l'ÉNPQ a droit à une seule reprise durant la présente convention. L'employeur assumera cinquante pour cent (50 %) des coûts pour la reprise.

Le pompier pourra se présenter aux divers processus de sélection lors de l'ouverture d'un nouveau processus.

7 *Liste d'éligibilité*

Le pompier n'ayant pas obtenu de poste et ayant réussi tous les examens demeure sur une liste d'éligibilité pour la durée de la convention collective.

## ANNEXE III

### PROCESSUS DE SÉLECTION – EXTERNE

Embauche de « Pompier régulier » ou d'un « Lieutenant régulier »

#### BUT

Le but de cette directive est d'établir le processus de sélection pour l'embauche d'un pompier régulier ou d'un lieutenant.

#### PRINCIPE DE BASE

Les postes seront attribués au(x) candidat(s) ayant réussi les examens et les tests selon la procédure ci-après établie et ayant obtenu le plus haut pointage final.


#### PROCÉDURE

- |   |   |                    |
|---|---|--------------------|
| 1 | <i>Tests physiques</i>  | <i>OBLIGATOIRE</i> |
|   | <p>Le candidat devra se soumettre à des tests physiques administrés par l'Institut de protection contre les incendies (IPIQ) avec seuil de passage adapté en fonction du groupe d'âge. Ledit test doit être réussi pour passer à l'étape suivante.</p>  |                    |
| 2 | <i>Examen de connaissances théoriques</i>   | 35 %               |
|   | <p>Tout candidat devra se soumettre à un examen préparé par l'ÉNPQ portant sur les connaissances théoriques qu'il doit posséder pour occuper la fonction de pompier en lien avec les exigences du poste.</p> <p>Cette étape compte pour trente-cinq pour cent (35 %) de la note globale, la note de passage étant de soixante pour cent (60 %). La réussite de l'examen de connaissances théoriques est essentielle pour poursuivre le processus de sélection. L'examen est administré et corrigé par l'ÉNPQ.</p>                             |                    |
| 3 | <i>Examen de mise en situation</i>  | 35 %               |
|   | <p>Tout candidat devra se soumettre à un examen de mise en situation portant sur les connaissances qu'il doit posséder pour occuper la fonction de pompier en lien avec les exigences du poste.</p> <p>Cette étape compte pour trente-cinq pour cent (35 %) de la note globale, la note de passage étant de soixante pour cent (60 %). La réussite de l'examen de mise en situation est essentielle pour poursuivre le processus de sélection. Cet examen est évalué par le Comité de sélection auquel se joint un examinateur de l'ÉNPQ.</p> |                    |
| 4 | <i>Entrevue de sélection</i>  | 30 %               |
|   | <p>L'entrevue de sélection, basée sur le travail à effectuer, est faite par le Comité de sélection auquel un examinateur de l'ÉNPQ est présent. L'entrevue compte pour trente pour cent (30 %) de la note globale, la note de passage étant de soixante pour cent (60 %). La réussite de l'entrevue de sélection est essentielle pour poursuivre le processus de sélection.</p>   |                    |

ANNEXE IV

HORAIRE DE TRAVAIL DES POMPIERS RÉGULIERS

	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
Équipe #1	C	C	C	C	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1		2	2	2	C	C	C	C	1	1	1	1	C	C
Équipe #2	C	C	C	C	C	1	1		2	2	2	C	C	C	C	1	1	1	1	C	C	C	C	C	C	2	2	2
Équipe #3	C	1	1	1	1	C	C	C	C	C	C	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1		2	2	2	C	C	C
Équipe #4		2	2	2	C	C	C	C	1	1	1	1	C	C	C	C	C	C	2	2	2	C	C	C	C	C	1	1

LÉGENDE : C = CONGÉ    1 = 7 h à 17 h    2 = 17 h à 7 h    

**ANNEXE V**  
**LISTE D'UNIFORMES**  
**EFFECTIVE À COMPTER DE 2022**

LISTE DE VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DISPONIBLES	
Accroche-miroir (2)	- \$
Bottines de travail	- \$
Carte d'identification	- \$
Casquette	- \$
Ceinture velcro	- \$
Chandail T-Shirt dry fit *	- \$
Chandail col en V incendie style commando	- \$
Chandail coton ouaté brodé	- \$
Chantail manches longues dry fit *	
Chaussures de travail	- \$
Chemise blue black ML	- \$
Chemise blue black MC	- \$
Col cheminée noir MC	- \$
Col cheminée noir ML	- \$
Gant de cuir	- \$
Gant tactique extrême	
Manteau long 3/1 en Gore-Tex modèle 9019Z NB	- \$
Name tag	- \$

LISTE DE VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DISPONIBLES	
Pantalon cargo	- \$
Pantalon coton ouaté brodé	- \$
Portefeuille + badge	- \$
Porte-micro en cuir	- \$
Sac de rangement pour bunker SR-GB041	- \$
Sangle de poitrine pour Bretelle de bunker	- \$
Tag de chapeau	- \$
Tuque avec cache-oreilles	- \$
Tuque ordinaire	- \$
Ensemble de drap	
Couverture de laine	- \$
Polo	

\* Ces T-shirts ou chandails dry fit seront portés seulement lors d'intervention ou dans la caserne.

**ANNEXE VI – A  
ECHELLE SALARIALE – 2022**

<b>Lieutenant régulier*</b>					
Échelon	%	Année	Heures travaillées	Salaire annuel 42h	Taux horaire
1	80	0-6 mois	0 – 1092	61 595,91	28,20
2	85	6-12 mois	1093 -2184	65 445,65	29,97
3	90	12 – 18 mois	2185 - 3276	69 295,39	31,73
4	95	18 -24 mois	3277- 4368	73 145,14	33,49
5	100	Après 24 mois	4369 et plus	76 994,88	35,25

\* Le lieutenant demandé pour remplacer un capitaine reçoit 3,00 \$ / l'heure de plus que son salaire régulier.

<b>Temporaire et Pompier 1</b>					
Échelon	%	Année	Heures travaillées	Salaire annuel 42h	Taux horaire
1	80	0-6 mois	0 – 1092	55 996,28	25,64
2	85	6-12 mois	1093 -2184	59 496,05	27,24
3	90	12 – 18 mois	2185 - 3276	62 995,81	28,84
4	95	18 -24 mois	3277- 4368	66 495,58	30,45
5	100	Après 24 mois	4369 et plus	69 995,35	32,05

<b>Pompier permanent temps partiel** et Pompier 2</b>					
Échelon	%	Année	Heures travaillées	Taux horaire	
1	82,5	0-6 mois	0 – 1092	26,44	
2	85	6-12 mois	1093 -2184	27,24	
3	87,5	Après 12 mois	2184 et plus	28,04	
<b>Lors d'une invention, cette catégorie de pompiers est rémunérée au taux horaire de Pompier 1</b>					

\*\* Prime de lieutenant permanent temps partiel : 2,80 \$ / l'heure

<b>Autres activités</b>		Taux horaire
Instructeur		51,51
Moniteur		32,58

<b>Prime de disponibilité</b>		
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Lorsqu'il y aura sept (7) pompiers permanents et un capitaine	Lorsqu'il y aura neuf (9) pompiers permanents et un capitaine
2,87	3,50	4,33

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, les salaires en vigueur au 31 décembre 2021 sont augmentés de 2,00 % ou d'un pourcentage égal à celui de l'augmentation moyenne de l'indice des prix à la consommation – Québec (IPC – Québec) pour la période annuelle des douze (12) derniers mois. Toutefois, l'augmentation annuelle devra être d'un minimum de 2,00 % et sera limitée à un maximum de 3 %.

Le pompier régulier à temps partiel possédant les exigences du Pompier 1 reçoit le salaire de pompier régulier.

Le lieutenant régulier reçoit la prime de disponibilité, telle que prévue, lorsqu'il y aura huit (8) pompiers réguliers incluant le capitaine, cette prime sera abolie.

**ANNEXE VI – B  
ÉCHELLE SALARIALE - 2023**

<b>Lieutenant régulier</b>					
Échelon	%	Année	Heures travaillées	Salaire annuel 42h	Taux Horaire
1	80	0-6 mois	0 – 1092	62 827,82	28,77
2	85	6-12 mois	1093 -2184	66 754,56	30,57
3	90	12 – 18 mois	2185 - 3276	70 681,30	32,36
4	95	18 -24 mois	3277- 4368	74 608,04	34,16
5	100	Après 24 mois	4369 et plus	78 534,78	35,96

\* Le lieutenant demandé pour remplacer un capitaine reçoit 3,00 \$ / l'heure de plus que son salaire régulier.

<b>Temporaire et Pompier 1</b>					
Échelon	%	Année	Heures travaillées	Salaire annuel 42h	Taux Horaire
1	80	0-6 mois	0 – 1092	57 116,20	26,15
2	85	6-12 mois	1093 -2184	60 685,97	27,79
3	90	12 – 18 mois	2185 - 3276	64 255,73	29,42
4	95	18 -24 mois	3277- 4368	67 825,49	31,06
5	100	Après 24 mois	4369 et plus	71 395,25	32,69

<b>Pompier permanent temps partiel** et Pompier 2</b>					
Échelon	%	Année	Heures travaillées	Taux horaire	
1	82,5	0-6 mois	0 – 1092	26,97	
2	85	6-12 mois	1093 -2184	27,79	
3	87,5	Après 12 mois	2184 et plus	28,60	
<b>Lors d'une invention, cette catégorie de pompiers est rémunérée au taux horaire de Pompier 1</b>					

\*\* Prime de lieutenant permanent temps partiel : 2,86 \$ / l'heure

<b>Autres activités</b>		Taux horaire
Instructeur		52,54
Moniteur		33,23

<b>Prime de disponibilité</b>		
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Lorsqu'il y aura sept (7) pompiers permanents et un capitaine	Lorsqu'il y aura neuf (9) pompiers permanents et un capitaine
2,87	3,50	4,33

Au 1er janvier 2023, les salaires en vigueur au 31 décembre 2022 sont augmentés de 2,00 % ou d'un pourcentage égal à celui de l'augmentation moyenne de l'indice des prix à la consommation – Québec (IPC – Québec) pour la période annuelle des douze (12) derniers mois. Toutefois, l'augmentation annuelle devra être d'un minimum de 2,00 % et sera limitée à un maximum de 3 %.

Le pompier régulier à temps partiel possédant les exigences du Pompier 1 reçoit le salaire de pompier régulier.

Le lieutenant régulier reçoit la prime de disponibilité, telle que prévue, lorsqu'il y aura huit (8) pompiers réguliers incluant le capitaine, cette prime sera abolie.

**ANNEXE VI – C  
ÉCHELLE SALARIALE - 2024**

<b>Lieutenant régulier*</b>					
Échelon	%	Année	Heures travaillées	Salaire annuel 42h	Taux Horaire
1	80	0-6 mois	0 – 1092	64 084,38	29,34
2	85	6-12 mois	1093 -2184	68 089,65	31,18
3	90	12 – 18 mois	2185 - 3276	72 094,93	33,01
4	95	18 -24 mois	3277- 4368	76 100,20	34,84
5	100	Après 24 mois	4369 et plus	80 105,48	36,68

\* Le lieutenant demandé pour remplacer un capitaine reçoit 3,00 \$ / l'heure de plus que son salaire régulier.

<b>Temporaire et Pompier 1</b>					
Échelon	%	Année	Heures travaillées	Salaire annuel 42h	Taux Horaire
1	80	0-6 mois	0 – 1092	58 258,53	26,68
2	85	6-12 mois	1093 -2184	61 899,69	28,34
3	90	12 – 18 mois	2185 - 3276	65 540,84	30,01
4	95	18 -24 mois	3277- 4368	69 182,00	31,68
5	100	Après 24 mois	4369 et plus	72 823,16	33,34

<b>Pompier permanent temps partiel** et Pompier 2</b>					
Échelon	%	Année	Heures travaillées	Taux horaire	
1	82,5	0-6 mois	0 – 1092	27,51	
2	85	6-12 mois	1093 -2184	28,34	
3	87,5	Après 12 mois	2184 et plus	29,18	
<b>Lors d'une invention, cette catégorie de pompiers est rémunérée au taux horaire de Pompier 1</b>					

\*\* Prime de lieutenant permanent temps partiel : 2,91 \$ / l'heure

<b>Autres activités</b>		Taux horaire
Instructeur		53,59
Moniteur		33,89

<b>Prime de disponibilité</b>		
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Lorsqu'il y aura sept (7) pompiers permanents et un capitaine	Lorsqu'il y aura neuf (9) pompiers permanents et un capitaine
2,87	3,50	4,33

Au 1er janvier 2024, les salaires en vigueur au 31 décembre 2023 sont augmentés de 2,00 % ou d'un pourcentage égal à celui de l'augmentation moyenne de l'indice des prix à la consommation – Québec (IPC – Québec) pour la période annuelle des douze (12) derniers mois. Toutefois, l'augmentation annuelle devra être d'un minimum de 2,00 % et sera limitée à un maximum de 3 %.

Le pompier régulier à temps partiel possédant les exigences du Pompier 1 reçoit le salaire de pompier régulier.

Le lieutenant régulier reçoit la prime de disponibilité, telle que prévue, lorsqu'il y aura huit (8) pompiers réguliers incluant le capitaine, cette prime sera abolie.

**ANNEXE VI – D  
ÉCHELLE SALARIALE - 2025**

<b>Lieutenant régulier*</b>					
Échelon	%	Année	Heures travaillées	Salaire annuel 42h	Taux Horaire
1	80	0-6 mois	0 – 1092	65 366,07	29,93
2	85	6-12 mois	1093 -2184	69 451,45	31,80
3	90	12 – 18 mois	2185 - 3276	73 536,83	33,67
4	95	18 -24 mois	3277- 4368	77 622,21	35,54
5	100	Après 24 mois	4369 et plus	81 707,59	37,41

\* Le lieutenant demandé pour remplacer un capitaine reçoit 3,00 \$ / l'heure de plus que son salaire régulier.

<b>Temporaire et Pompier 1</b>					
Échelon	%	Année	Heures travaillées	Salaire annuel 42h	Taux Horaire
1	80	0-6 mois	0 – 1092	59 423,70	27,21
2	85	6-12 mois	1093 -2184	63 137,68	28,91
3	90	12 – 18 mois	2185 - 3276	66 851,66	30,61
4	95	18 -24 mois	3277- 4368	70 565,64	32,31
5	100	Après 24 mois	4369 et plus	74 279,62	34,01

<b>Pompier permanent temps partiel** et Pompier 2</b>					
Échelon	%	Année	Heures travaillées	Taux horaire	
1	82,5	0-6 mois	0 – 1092	28,06	
2	85	6-12 mois	1093 -2184	28,91	
3	87,5	Après 12 mois	2184 et plus	29,76	

**Lors d'une invention, cette catégorie de pompiers est rémunérée au taux horaire de Pompier 1**

\*\* Prime de lieutenant permanent temps partiel : 2,97 \$ / l'heure

<b>Autres activités</b>		Taux horaire
Instructeur		54,66
Moniteur		34,57

<b>Prime de disponibilité</b>		
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Lorsqu'il y aura sept (7) pompiers permanents et un capitaine	Lorsqu'il y aura neuf (9) pompiers permanents et un capitaine
2,87	3,50	4,33

Au 1er janvier 2025, les salaires en vigueur au 31 décembre 2024 sont augmentés de 2,00 % ou d'un pourcentage égal à celui de l'augmentation moyenne de l'indice des prix à la consommation – Québec (IPC – Québec) pour la période annuelle des douze (12) derniers mois. Toutefois, l'augmentation annuelle devra être d'un minimum de 2,00 % et sera limitée à un maximum de 3 %.

Le pompier régulier à temps partiel possédant les exigences du Pompier 1 reçoit le salaire de pompier régulier.

Le lieutenant régulier reçoit la prime de disponibilité, telle que prévue, lorsqu'il y aura huit (8) pompiers réguliers incluant le capitaine, cette prime sera abolie.

**ANNEXE VI – E  
ÉCHELLE SALARIALE - 2026**

<b>Lieutenant régulier*</b>					
Échelon	%	Année	Heures travaillées	Salaire annuel 42h	Taux Horaire
1	80	0-6 mois	0 – 1092	66 673,39	30,53
2	85	6-12 mois	1093 -2184	70 840,48	32,44
3	90	12 – 18 mois	2185 - 3276	75 007,56	34,34
4	95	18 -24 mois	3277- 4368	79 174,65	36,25
5	100	Après 24 mois	4369 et plus	83 341,74	38,16

\* Le lieutenant demandé pour remplacer un capitaine reçoit 3,00 \$ / l'heure de plus que son salaire régulier.

<b>Temporaire et Pompier 1</b>					
Échelon	%	Année	Heures travaillées	Salaire annuel 42h	Taux Horaire
1	80	0-6 mois	0 – 1092	60 612,17	27,75
2	85	6-12 mois	1093 -2184	64 400,43	29,49
3	90	12 – 18 mois	2185 - 3276	68 188,69	31,22
4	95	18 -24 mois	3277- 4368	71 976,95	32,96
5	100	Après 24 mois	4369 et plus	75 765,22	34,69

<b>Pompier permanent temps partiel** et Pompier 2</b>					
Échelon	%	Année	Heures travaillées	Taux horaire	
1	82,5	0-6 mois	0 – 1092	28,62	
2	85	6-12 mois	1093 -2184	29,49	
3	87,5	Après 12 mois	2184 et plus	30,35	

**Lors d'une invention, cette catégorie de pompiers est rémunérée au taux horaire de Pompier 1**

\*\* Prime de lieutenant permanent temps partiel : 3,04 \$ / l'heure

<b>Autres activités</b>		Taux horaire
Instructeur		55,76
Moniteur		35,26

<b>Prime de disponibilité</b>		
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	Lorsqu'il y aura sept (7) pompiers permanents et un capitaine	Lorsqu'il y aura neuf (9) pompiers permanents et un capitaine
2,87	3,50	4,33

Au 1er janvier 2026, les salaires en vigueur au 31 décembre 2025 sont augmentés de 2,00 % ou d'un pourcentage égal à celui de l'augmentation moyenne de l'indice des prix à la consommation – Québec (IPC – Québec) pour la période annuelle des douze (12) derniers mois. Toutefois, l'augmentation annuelle devra être d'un minimum de 2,00 % et sera limitée à un maximum de 3 %.

Le pompier régulier à temps partiel possédant les exigences du Pompier 1 reçoit le salaire de pompier régulier.

Le lieutenant régulier reçoit la prime de disponibilité, telle que prévue, lorsqu'il y aura huit (8) pompiers réguliers incluant le capitaine, cette prime sera abolie.

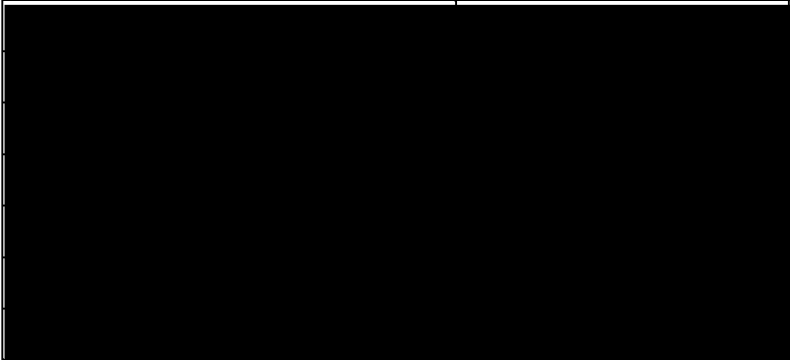
**ANNEXE VII – A**

**LISTE DES POMPIERS PERMANENTS TEMPS PARTIEL**

**(PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE)**

**Au 20 septembre 2021**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date d'embauche</b>
		2006-07-02
		2015-06-27
		2008-07-02
		2012-07-12
		2019-02-05
		2018-02-02
		2006-07-02
		2013-12-03
		2014-04-04
		2002-06-17
		2013-12-03
		2008-01-04
		2017-11-22
		2010-05-19
		2016-02-15
		1997-06-09
		1999-09-08
		1986-11-01
		2019-07-02
		2016-02-15
		2010-11-22
		2009-09-01
		2020-08-27
		2008-07-02
		2016-02-15
		2015-06-27
		2019-07-14

Nom	Prénom	Date d'embauche
		2020-08-27
		2019-07-14
		2006-07-02
		2019-07-14
		2001-08-08
		2013-12-03
		2019-07-02

**ANNEXE VII - B****LISTE DES POMPIERS PERMANENTS TEMPS PARTIEL****(par nombre d'heures)****Au 31 décembre 2020**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date d'embauche</b>	<b>Total</b>
		2006-07-02	11111,75
		2001-08-08	10425,00
		1997-06-09	10316,50
		2008-07-02	10062,00
		1986-11-01	8683,50
		2006-07-02	8294,25
		2012-07-12	8205,25
		2002-06-17	8135,25
		2009-09-01	7989,25
		1999-09-08	7923,25
		2008-07-02	6352,50
		2010-05-19	6234,00
		2008-01-04	5856,25
		2016-02-15	5281,75
		2013-12-03	4855,00
		2013-12-03	4671,00
		2015-06-27	4227,25
		2010-11-22	4212,00
		2013-12-03	4083,50
		2014-04-05	3650,00
		2006-07-02	2972,00
		2019-07-02	2899,50
		2016-02-15	2645,25
		2017-11-22	2547,25
		2015-06-27	2372,00
		2018-02-02	2264,75
		2015-06-27	1862,75

Nom	Prénom	Date d'embauche	Total
		2019-07-02	1846,25
		2016-02-15	1703,75
		2019-02-05	1377,50
		2019-07-14	793,50
		2019-07-14	765,25
		2019-07-14	732,00
		2020-08-27	351,50
		2020-08-27	310,50

ANNEXE VII - C

LISTE DES POMPIERS PERMANENTS TEMPS PARTIEL

(par date d'embauche)

Au 20 septembre 2021

Nom	Prénom	Date d'embauche
		1986-11-01
		1997-06-09
		1999-09-08
		2001-08-08 (2)
		2002-06-17
		2006-07-02 (1)
		2006-07-02 (2)
		2006-07-02 (3)
		2008-01-04
		2008-07-02 (1)
		2008-07-02 (2)
		2009-09-01
		2010-05-19
		2010-11-22 (1)
		2012-07-12
		2013-12-03 (1)
		2013-12-03 (2)
		2013-12-03 (3)
		2014-04-04
		2015-06-27 (1)

Nom	Prénom	Date d'embauche
		2015-06-27 (2)
		2015-06-27 (3)
		2016-02-15 (1)
		2016-02-15 (2)
		2016-02-15 (3)
		2017-11-22
		2018-02-02
		2019-02-05
		2019-07-02 (1)
		2019-07-02 (2)
		2019-07-14 (1)
		2019-07-14 (2)
		2019-07-14 (3)
		2020-08-27 (1)
		2020-08-27 (2)

**ANNEXE VII - D**

**LISTE DES POMPIERS PERMANENTS TEMPS PLEIN**

**(par date d'ancienneté)**

**Au 20 septembre 2021**

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date d'ancienneté</b>
		2013-03-26
		2014-02-13
		2014-11-23
		2015-02-23
		2015-04-01
		2015-04-24
		2015-05-15
		2015-11-22
		2016-02-25
		2016-08-01
		2017-01-01
		2017-01-20
		2017-06-13
		2017-10-30
		2018-02-09

## ANNEXE VIII

### CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Les parties signataires conviennent de mettre en vigueur un congé à traitement différé qui répond aux conditions suivantes :

#### 1. BUT ET CONDITIONS DU RÉGIME

- a) Tous les pompiers réguliers sont admissibles au régime.
- b) Le régime permet au pompier admissible de financer un congé en différant une partie de son salaire. Le régime comprend une période de contribution au régime par le pompier et une période de congé.
- c) La durée du régime à traitement différé ne peut excéder six (6) ans. La période de congé doit débuter au plus tard cinq (5) ans après le début de la participation au régime.
- d) Le congé à traitement différé peut être d'une durée minimum continue de six (6) mois, jusqu'à un maximum de un (1) an.

Durant son congé, le pompier n'a pas droit aux bénéfices de la convention collective en vigueur, sauf ceux prévus à la présente entente.

- e) Après le congé, le pompier reprend ses fonctions habituelles si son poste est disponible ou à défaut, une fonction équivalente.
- f) Pour obtenir un congé à traitement différé, le pompier régulier doit en faire la demande écrite au Service des ressources humaines.

La demande écrite doit préciser la durée de contribution au régime, la durée du congé et la date à laquelle le pompier prend le congé.

La Ville peut refuser la demande si les travaux requis par le service visé exigent la présence du pompier visé, ou que la nature du congé présente un conflit avec les intérêts de la Ville, ou que le pompier désire aller travailler pour un autre employeur. La décision de la Ville doit être rendue, par le Conseil municipal, dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent la réception de la demande.

- g) La participation du pompier au régime à traitement différé doit faire l'objet d'un contrat avec la Ville, tel contrat devant respecter les modalités prévues aux présentes.
- h) Le pompier ne doit pas être absent du travail pour adhérer au régime à traitement différé.
- i) Le pompier accumule des contributions dans le régime et lorsqu'il a à son crédit les contributions nécessaires, il bénéficie par la suite du congé.

## 2. LES CONDITIONS DE TRAVAIL

- a) Pour la durée du régime, le pompier reçoit un salaire brut réduit, égal au pourcentage de son salaire hebdomadaire selon l'échelle mentionnée ci-dessous :

DURÉE DU CONGÉ	SALAIRE BRUT RÉDUIT			
	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
6 mois	75.00 %	83.33 %	87.50 %	90.00 %
7 mois	70.83 %	80.56 %	85.42 %	88.33 %
8 mois	66.67 %	77.78 %	83.33 %	86.67 %
9 mois	N/A	75.00 %	81.25 %	85.00 %
10 mois	N/A	72.22 %	79.17 %	83.33 %
11 mois	N/A	66.44 %	77.08 %	81.67 %
12 mois	N/A	66.67 %	75.00 %	80.00 %

Le salaire hebdomadaire correspond au salaire brut régulier. Le salaire brut régulier est réputé être le salaire du poste que le pompier détient par affichage.

Durant le régime, la base de calcul des déductions à la source obligatoires est le salaire brut réduit, sauf pour les cotisations au régime d'assurance-emploi.

- b) Les vacances, les jours fériés, les congés sociaux et les jours de maladie sont rémunérés selon le salaire brut réduit pendant la période de contribution. Pendant toute la durée du congé, le pompier concerné reçoit le traitement différé qu'il a accumulé par ses contributions, et ce, selon les pourcentages définis au tableau décrit à 2a).
- c) Pendant la période d'accumulation des contributions dans le régime, les cotisations au régime de retraite du pompier et de la Ville sont calculées sur le salaire brut régulier non réduit.
- d) Le pompier en congé peut continuer à participer aux régimes d'assurance s'il en fait la demande par écrit au début du congé et s'il verse sa quote-part des primes requises. Pendant son congé, il n'est pas admissible au versement de prestations de l'assurance-salaire courte durée ou longue durée.
- e) Dans le cas où une invalidité survient pendant la durée du congé, les dispositions suivantes s'appliquent :
- i) si l'invalidité a débuté avant la période de congé, l'employé peut se retirer du régime ou, à son choix, recevoir une indemnité basée sur son salaire brut réduit et continuer à participer au régime ;
  - ii) si l'invalidité survient pendant la période de congé, elle est présumée ne pas avoir eu cours. Si à la fin du congé, l'employé est encore invalide, il a droit aux bénéfices prévus au régime de garanties collectives.
- f) Le pompier en congé différé peut soumettre sa candidature à un poste faisant l'objet d'un affichage, ou le délégué syndical en son absence, par procuration ; ce pompier pourra être considéré pour combler un tel poste, pourvu qu'il soit disponible pour l'occuper dans un délai maximal de six (6) mois de calendrier suivant la période d'affichage ; tel pompier est alors assujéti aux dispositions des clauses 17.01 et 17.02 de la présente convention collective.

### 3. SUSPENSION OU CESSATION DU RÉGIME

- a) Advenant le décès du pompier, il est mis fin au régime comme s'il s'agissait d'une demande d'annulation, selon les modalités de l'alinéa c) qui suit.
- b) Dans le cas de congé de maternité ou d'adoption, la contribution au régime de congé à traitement différé est suspendue. Au retour, elle est prolongée, dans le cas d'un congé de maternité et dans le cas d'adoption, le cas échéant, d'une durée égale au congé visé, la durée maximale de l'un et l'autre ne pouvant excéder les périodes prévues respectivement pour chacun dans la loi et les règlements y relatifs.
- c) Toute demande écrite d'annulation de la participation au régime de congé à traitement différé doit parvenir au moins trente (30) jours ouvrables à l'avance au Service des ressources humaines. Les modalités suivantes sont appliquées :
  - i) le pompier est remboursé d'un montant égal au total des prélèvements de salaire effectués à la date de l'annulation du régime si la période de congé n'a pas été prise;
  - ii) si la période de congé est en cours au moment du désistement, le calcul du montant dû par la Ville s'effectue de la façon suivante :
    - montant reçu par le pompier durant sa période de congé, moins les montants prélevés sur le salaire de l'employé, selon l'option choisie; la Ville rembourse le solde au pompier.

## MODÈLE D'ENTENTE À INTERVENIR

ENTRE

LA VILLE DE VICTORIANVILLE

ET

LE POMPIER CONCERNÉ

---

### RELATIVEMENT À UNE DEMANDE DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

---

**CONSIDÉRANT** la teneur de diverses dispositions de la convention collective en vigueur, intervenue entre la Ville de Victoriaville et le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, section locale de Victoriaville - SCFP 7102, permettant à un pompier de prendre un congé à traitement différé et de convenir d'une entente avec l'employeur à l'effet de préciser les diverses modalités d'un tel congé;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée par \_\_\_\_\_, à l'effet de bénéficier d'un tel congé à traitement différé et l'autorisation accordée par l'employeur suite à cette demande;

**EN CONSÉQUENCE**, les parties susmentionnées conviennent des dispositions qui suivent :

1. Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante de la présente entente.
2. L'employeur autorise le pompier susmentionné à financer le congé demandé, en différant une partie de son traitement régulier, selon les modalités ci-après décrites, et ce, en conformité avec la convention collective en vigueur et les règles fiscales qui sont également en vigueur.
3. Les parties conviennent que le présent congé à traitement différé, ainsi que la présente entente, couvrent la période débutant le \_\_\_\_\_ et se terminant le \_\_\_\_\_, telle période incluant et la période de contribution au régime, c'est-à-dire la période où le salaire du bénéficiaire de ce congé est différé et accumulé selon les modalités prévues aux articles qui suivent et la période prévue du congé comme tel.
4. La période de contribution au régime à traitement différé débute le \_\_\_\_\_ et se termine le \_\_\_\_\_.
5. La période de congé est de \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_) mois ; elle débute le \_\_\_\_\_ et se termine le \_\_\_\_\_.
6. Pendant la période de contribution au régime, le pompier reçoit \_\_\_\_\_% du salaire qu'il recevrait normalement sans l'avènement du présent congé à traitement différé.

7. Durant la période de contribution au régime à traitement différé, lesdites contributions sont transférées dans un compte de passif de la Ville, cette dernière reconnaissant que ces dits montants appartiennent à l'employé visé ou à ses ayants droit, le cas échéant; l'employé convient qu'aucun montant ne sera versé par la Ville au bénéficiaire du présent congé ou à ses ayants droit, le cas échéant, à titre d'intérêts sur le capital y accumulé en vertu de la présente entente.
8. Pendant la période de contribution au régime à traitement différé, le travail effectué par le pompier au taux supplémentaire lui est payé en totalité, le cas échéant, à chaque semaine; en conséquence, les périodes de travail effectuées au taux supplémentaire par le bénéficiaire de ce congé ne peuvent être accumulées dans une banque pendant la période de contribution au régime à traitement différé.
9. Pendant la période de contribution au régime, de même que pendant la période de prise du congé comme telle, les cotisations au régime de retraite, cotisations de l'employeur et cotisations de l'employé, sont calculées sur la base du salaire brut régulier que recevrait normalement le pompier, n'eût été de ce congé.
10. Pendant la période où le pompier bénéficie de son congé, il peut continuer de participer au régime d'assurance collective en versant sa quote-part des primes requises; pendant cette période, le pompier n'est pas admissible au versement de prestations de l'assurance-salaire courte durée ou longue durée.
11. Pendant la période de congé, le pompier conserve et accumule son ancienneté.
12. Pendant la période de congé, le pompier accumule des années de service aux fins de vacances annuelles.
- 13.1 Pendant sa période de prise de congé, le pompier reçoit, comme paie de vacances, le montant qu'il a accumulé au cours de sa période de contribution à titre de « paie de vacances différée »; le nombre de jours de vacances considéré pris pendant cette période de congé sera établi au prorata de la période de temps que représente ledit congé, par rapport à la période d'un (1) an pendant laquelle il aurait pris ses vacances, n'eût été du congé visé à la présente entente.
- 13.2 Au cours de l'année, ou des deux (2) années dans l'éventualité où les vacances chevauchent plus d'une année où le congé à traitement différé est pris par le pompier, le nombre de jours de vacances accordé au pompier est calculé au prorata de la période de temps travaillée par le pompier et comprise à l'intérieur de la période de référence aux fins de calcul des vacances; le montant auquel il aura droit, à titre de paie de vacances, sera établi et rémunéré selon les mécanismes établis à l'article 29 – Vacances– de la convention collective du syndicat des pompiers de Victoriaville – CSN en vigueur, exclusion faite cependant des montants qu'il aura reçus pendant la période de prise de congé comme telle.
14. Pendant la période de congé, et ce, au sens de la « Loi sur les impôts », le pompier ne peut recevoir de son employeur ou d'une autre personne liée à celui-ci, aucun traitement autre que celui provenant de la rémunération différée, telle qu'elle appert à la présente entente.
15. Au terme de la période de congé à traitement différé, et ce, au sens de la « Loi sur les impôts », le pompier doit réintégrer son poste ou un emploi équivalent, à défaut de l'existence de son poste initial, pour une période minimale de temps correspondant à la durée du congé à traitement différé comme tel et prévue à la présente entente.
16. Toute disposition non explicitement incluse à cette convention collective en vigueur ou à la présente entente et qui pourrait devoir être prise au sujet du présent congé à traitement différé devra faire l'objet d'une entente préalable entre les parties.

17. L'annexe ci-jointe fait partie intégrante de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Victoriaville, ce \_\_\_\_ jour du mois de \_\_\_\_\_ 20\_\_.

**DEMANDEUR**

**LA VILLE DE VICTORIANVILLE**

\_\_\_\_\_  
Le pompier

\_\_\_\_\_  
Directeur des ressources humaines

## ANNEXE IX

### ÉCHANGE DE TEMPS LIEUTENANTS ET POMPIERS

- a) Un échange de temps implique deux (2) salariés qui s'échangent entre eux un quart de travail complet alors que l'Employeur rémunère le salarié qui aurait normalement fait son quart de travail. Aucune modification n'est apportée à la paie des salariés lors d'échanges;
- b) Les salariés peuvent effectuer un maximum de huit (8) échanges de temps annuellement, lequel est comptabilisé pour le demandeur;
- c) L'Employeur doit avoir été avisé de l'échange de temps avant qu'elle ne se produise, conformément à ses procédures;
- d) L'échange de temps entre deux (2) salariés ne doit pas occasionner de coûts supplémentaires pour l'Employeur autre que le paiement du salarié qui aurait normalement dû travailler;
- e) Le salarié qui désire effectuer un échange de temps doit s'assurer que son remplaçant possède les qualifications requises pour le remplacer;
- f) L'échange de temps ne doit pas empêcher un salarié de recevoir la formation planifiée au calendrier, à moins d'autorisation de l'Employeur;
- g) Le salarié qui accepte de faire le remplacement lors d'un échange de temps est responsable d'être présent pendant tout le quart de travail. À moins de circonstances particulières, toute absence du salarié remplaçant est traitée comme si ce dernier est absent de son propre quart de travail;
- h) L'échange de temps qui fait en sorte qu'un salarié travaille plus de trente-huit (38) heures doit être autorisé par l'Employeur;
- i) L'échange de temps doit être complété dans les quatre-vingt-dix (90) jours;
- j) Tout salarié qui contrevient au présent article dans l'année perd le privilège d'échange du temps pendant soixante-(60) jours de calendrier. Toute récidive dans la même année entraîne la perte de ce privilège pour l'année.